
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1850.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et le Mexique, le Pérou, la Bolivie et l'Etat de Nicaragua.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi m'a chargé de présenter à votre examen les traités d'amitié, de commerce et de navigation intervenus entre la Belgique et plusieurs États américains, à savoir : le Mexique, le Pérou, la Bolivie et l'Etat de Nicaragua.

Avant de passer en revue les dispositions de ces arrangements, que la Chambre me permette de l'entretenir un moment de notre commerce avec les contrées transatlantiques.

Lorsque les événements de 1850 furent consommés, la Belgique se trouva, au point de vue économique, dans la situation suivante : Elle perdait d'importantes relations lointaines ; elle gardait sa puissance de production.

Il nous fallait dès lors des débouchés nouveaux. Or il n'y avait que deux sortes de débouchés possibles : des débouchés en Europe, des débouchés hors d'Europe.

Il n'entre pas dans mon cadre de m'occuper des premiers. Malgré les efforts qui ont été faits pour élargir notre place sur les marchés européens, la nécessité de débouchés transatlantiques est restée entière. C'était et c'est encore une loi de notre situation matérielle.

Lorsqu'on veut faire la conquête d'un nouveau débouché, il est une marche qui paraît naturellement tracée :

Étudier sur le marché même ce qu'il demande et ce qu'il offre ; — Rechercher si, comme prix et comme qualité, nos produits conviennent au marché et, dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ferait défaut, y porter remède ; — Après avoir convenablement choisi et approprié les produits, les placer sous la main des consommateurs étrangers ; — S'assurer, sur le marché, des intermédiaires au courant des ressources et des besoins des deux pays et intéressés à notre succès ; — Relier les deux contrées par des moyens de communication directs,

aussi peu dispendieux et le plus réguliers que possible; et, enfin, garantir aux relations commerciales une sécurité sans laquelle il ne se fait rien de solide et de durable; telle est la voie que la raison semble indiquer et c'est aussi celle dans laquelle le Gouvernement crut devoir s'avancer.

Parmi les marchés éloignés qui attirèrent son attention à des degrés divers et sans parler du Levant et des Indes orientales, qui demeurent en dehors de cet aperçu, on peut ranger spécialement l'Amérique du Nord, la Californie, les Antilles, l'Amérique centrale, la côte occidentale de l'Amérique du Sud, l'Australie et la côte d'Afrique.

Des explorations ont été pratiquées depuis trois ans dans ces diverses contrées, soit par des agents du Gouvernement, soit par des commerçants aidés du concours du Gouvernement, et les résultats en ont été placés sous les yeux de nos négociants et de nos fabricants.

Le Gouvernement a fait entreprendre, en Belgique même, des tournées industrielles et commerciales conduites particulièrement en vue des relations à établir avec tel ou tel marché déterminé.

Nos industriels ont pu savoir par là si leurs produits conviennent au goût des consommateurs ou si leur fabrication a besoin de se modifier pour remplir les conditions exigées. Les négociants, à leur tour, ont été mis en état d'exercer leur choix en connaissance de cause.

Des primes modérées ont été accordées à l'exportation de quelques articles vers les contrées lointaines. — Toutefois, cette mesure n'a été prise qu'à titre temporaire et à raison du caractère exceptionnel des circonstances.

Nous avons déterminé par des prêts ou par des subsides, des expéditions entières de marchandises belges vers San-Francisco, Santo-Tomas, l'Australie, le Rio Nunez, etc, afin de fournir aux consommateurs les éléments d'une comparaison qui devait tourner à notre profit.

L'expérience a démontré que, parmi les moyens d'activer nos relations avec un pays étranger, le meilleur, on pourrait dire le plus indispensable, est d'y placer des maisons belges. — Nos affaires ne se font bien que si nous les faisons nous-mêmes. Les encouragements du Gouvernement ont contribué à la création de plusieurs maisons belges dans les contrées transatlantiques, et nous n'avons pas jugé inutile de faciliter les voyages et l'établissement dans ces pays de jeunes gens doués généralement de plus d'activité, d'intelligence et d'énergie que de ressources financières.

Des services de navigation subsidiés par l'État et à fret réduit sont successivement dirigés vers les débouchés qu'il importe le plus d'ouvrir à notre commerce.

Enfin, pour donner à nos rapports avec les pays dont nous nous occupons, la sécurité et la protection qui leur sont nécessaires, le Gouvernement, d'une part, a institué des postes consulaires belges dans les principaux ports des deux Océans, et, d'autre part, il a entamé la négociation d'une série de traités qui mettront partout nos commerçants et notre commerce sous la sauvegarde de stipulations internationales.

Il n'est pas sans opportunité de constater comment les faits ont répondu aux efforts de notre commerce et à l'attente du Gouvernement. J'exposerai, à cet effet,

Messieurs, quelques chiffres, quelques données dont j'ai eu, tout récemment, l'occasion de citer une partie à la Chambre.

Nos exportations vers les États-Unis, qui n'étaient que de 2,891,000 francs, en 1844, sont arrivées à 9,479,000 francs. en 1849.

La Californie venait à peine de se révéler au monde commercial, et une seule maison belge, en 1849, avec le concours du Gouvernement, y expédiait pour plus d'un demi-million de nos produits. La même maison s'est engagée à exporter dans le délai de deux ans, vers les parages de l'Océan Pacifique, pour 1,500,000 francs de marchandises belges. Depuis l'an dernier, sept navires, avec pleine cargaison de produits nationaux, ont quitté nos ports, en destination de San Francisco, et tout garantit que ce mouvement ne fera que s'accroître.

Nos produits sont aujourd'hui connus sur tous les marchés de l'Amérique centrale. Leur débit qui avait déjà atteint le chiffre d'un million de francs l'an passé, aura considérablement dépassé ce chiffre en 1850.

Le progrès de nos exportations vers les Antilles espagnoles a cela de particulier et d'heureux qu'il porte principalement sur un des articles les plus intéressants de notre industrie, les tissus de lin. Pendant les cinq années 1844-1848, nos exportations vers Cuba et Portorico n'avaient pas atteint, en moyenne, un million de francs. Elles ont été, en 1849, de 3,678,000 francs, chiffre dans lequel les tissus de lin entrent pour 2,929,000 francs. Il est vrai, quant aux toiles, qu'il y a du ralentissement en 1850; mais cela vient, surtout, de ce que les expéditions avaient, l'année précédente, excédé la demande.

Nous commençons à faire des affaires avec la république de Costa Rica. Les cafés de cette provenance entrent dans notre consommation, et il est sérieusement question de fonder un établissement belge dans ce pays.

Nos relations directes avec le Pérou et la Bolivie ne font que de naître, mais déjà elles offrent une perspective des plus satisfaisantes. L'un de nos armateurs envoie vers la côte occidentale de l'Amérique du sud des produits belges, représentant, en valeur, 4 à 500,000 francs. Mille tonneaux de guano bolivien en constitueront le retour.

L'extension de notre commerce avec le Chili est un fait suffisamment connu. Je me bornerai à indiquer les chiffres de l'exportation des marchandises belges vers cette destination.

1846	fr.	556,000
1847		629,000
1848		998,000
1849		1,887,000

Les exportations belges vers le Brésil, et surtout vers la Plata, ont pris de l'accroissement l'an dernier. Les dernières n'atteignaient pas, en moyenne annuelle, 140,000 francs. Elles se sont élevées, en 1849, à 586,000 francs.

Il y a un an, c'est à peine si on prononçait le nom de l'Australie en Belgique. Une expédition de produits belges se fit, l'année dernière, avec l'aide du Gouvernement, vers cette colonie, et le marché fut attentivement exploré. En ce moment

même, un navire belge va partir d'Anvers, emportant vers l'Australie une riche cargaison de produits belges, choisis d'après des indications puisées sur les lieux mêmes. Le développement de nos relations avec les régions australiennes nous procurera cet autre avantage de tirer directement des pays d'origine les laines que nous ne recevons aujourd'hui que de seconde main.

Jusqu'en 1845, nous n'expéditions rien en Sénégambie. Après quelques essais, l'exportation vers la côte d'Afrique parvint :

En 1847 à 220,000 francs ;

En 1848 à 450,000 id.

En 1849 à 580,000 id

Enfin, en 1850, l'exportation s'élèvera, d'après les informations que possède le Gouvernement, à plus d'un million de francs.

Si on reprend la question de plus loin et si on lui fait embrasser tous les pays situés hors d'Europe et y compris le Levant, on arrive aux résultats suivants :

Exportation des *marchandises belges* vers les pays hors d'Europe et le Levant, pendant les années 1835 à 1849. (Millions et milliers de francs.)

1835	5,346	} Moyenne triennale	6,218
1836	6,487		
1837	6,823		
1838	7,436	} Moyenne triennale	8,561
1839	8,538		
1840	9,719		
1841	10,889	} Moyenne triennale	9,494
1842	8,477		
1843	9,118		
1844	10,090	} Moyenne triennale	10,688
1845	10,756		
1846	11,218		
1847	19,627	} Moyenne triennale	21,021
1848	17,320		
1849	26,117		

D'après les faits que j'ai développés plus haut, il n'est pas douteux que le chiffre de 1849 (26,117) sera dépassé par celui de 1850.

Si on compare la période triennale de 1847-1849 aux périodes triennales qui l'ont précédée, on voit que l'exportation des produits belges vers les contrées transatlantiques et le Levant a augmenté de plus de 300 p. % en quinze ans, c'est-à-dire qu'elle a plus que *triplé*.

Si on opère la comparaison année par année, on trouve que l'accroissement est de plus de 400 p. %, c'est-à-dire que l'exportation a plus que *quadruplé*.

Il ressort également de ce qui précède que c'est surtout à partir de 1847 que

le mouvement a pris un élan rapide et qu'il a acquis ces proportions qui doivent aujourd'hui frapper tous les yeux.

Dans nos exportations vers les marchés hors d'Europe, il ne faut pas ne voir que les chiffres qui en accusent la marche ascendante ; il faut aussi considérer la nature des objets que nous expédions. Or, nos envois vers les contrées d'outremer se composent presque exclusivement de fabricats, à l'inverse de nos exportations vers les pays d'Europe dont les matières premières forment la base principale. Nous avons placé au delà des mers, en 1849, des fabricats représentant une valeur de 19 millions de francs, et nous n'en avons vendu, pendant la même année, à tous les pays d'Europe réunis, que pour 67 millions.

Messieurs, j'ai dit les mesures adoptées par le Gouvernement et j'ai signalé, en chiffres, les faits commerciaux qui s'y rattachent. Je crois avoir démontré que nous ne sommes pas demeurés inattentifs à la nécessité de presser l'écoulement de nos produits vers les marchés lointains et que, pour atteindre ce but, nous n'avons pas marché au hasard. J'ai cherché aussi à faire comprendre que les arrangements aujourd'hui soumis à votre sanction et ceux qui les suivront bientôt, j'espère, ne sont pas des actes isolés, mais bien des parties intégrantes d'un plan combiné avec ensemble.

Je passe, Messieurs, à l'exposé des bases sur lesquelles reposent les traités conclus avec le Mexique, le Pérou, la Bolivie et l'État de Nicaragua.

Parmi ces actes diplomatiques il en est un, le traité avec le Mexique, qui remonte à une époque déjà ancienne. Il a été signé le 19 novembre 1839. M. le comte de Briey, Ministre des Affaires Étrangères, le présenta à la Chambre dans la séance du 13 décembre 1841 ; mais l'ajournement de toute discussion concernant les questions commerciales jusqu'à ce que le système des douanes belges fût définitivement fixé, fit remettre, de session en session, les délibérations parlementaires relativement à cet objet. Plus tard, les circonstances politiques et des travaux plus pressés prolongèrent le *statu quo*. Nous avons reçu l'assurance que, nonobstant l'expiration du délai primitivement convenu pour remplir cette formalité, le gouvernement mexicain est encore prêt à procéder à l'échange des ratifications.

Je ne crois pas nécessaire, Messieurs, de vous faire un nouvel exposé des motifs du traité avec le Mexique. Il suffira, je pense, de me référer à celui qui a été présenté à la Chambre en 1841 et que j'annexe au présent rapport.

L'importance du Mexique, sous le rapport commercial, n'a point déchu depuis l'époque où nous avons traité avec cet État. Elle a emprunté, au contraire, un nouveau relief du voisinage de la Californie et des projets qui se forment pour établir une communication entre les deux Océans par le territoire mexicain.

Les trois autres traités sont de date récente ; ils ont été conclus, le traité avec l'État de Nicaragua, le 27 mars 1849 ; le traité avec le Pérou, le 16 mai 1850 ; le traité avec la Bolivie, le 31 octobre 1850.

Les stipulations de ces arrangements se partagent en quatre groupes principaux :

- 1^o Condition des personnes et des biens ;
- 2^o Commerce et navigation ;
- 3^o Prérogatives consulaires ;
- 4^o Dispositions diverses.

Je ne m'arrêterai pas aux clauses qui rentrent dans la 1^{re}, la 3^e et la 4^e caté-

gories ; ou elles font déjà partie de notre législation , ou elles ne requièrent pas d'explications particulières. La Chambre , toutefois , voudra bien remarquer que sur tous les points nous obtenons les garanties désirables.

Quant aux clauses de la 2^e catégorie , elles feront l'objet de deux observations générales :

A. Les traités sont en harmonie avec le système de législation commerciale en Belgique. Ils stipulent , en conséquence :

Le traitement national pour les taxes de navigation proprement dites. — Avec le Pérou néanmoins , on est seulement convenu , sous ce rapport , du traitement de la nation la plus favorisée ;

Le traitement national pour les taxes de douane , mais en faveur de l'intercourse direct exclusivement ;

Et le traitement de la nation la plus favorisée pour les arrivages indirects. De fait , nous obtenons nous-mêmes , sans l'accorder , le traitement national pour ces sortes de relations.

B. En règle commune , nos traités avec les États américains ne consacreront pas de réductions spéciales de tarif.

Il est très-difficile et presque toujours impossible d'obtenir d'importantes concessions de tarif des États de l'Amérique. Si on réussit , il faut accorder des avantages équivalents. De là des embarras sérieux pour nos rapports avec les puissances qui ont des traités avec nous ou qui en auront plus tard. On sait , d'ailleurs , que les tarifs de l'Amérique espagnole sont fixés *ad valorem* et que , dès lors , dans la pratique , une diminution de 2 , de 4 et de 10 p. % peut toujours se réduire à très-peu de chose.

Nos produits doivent s'établir fermement et pour longtemps sur les marchés de l'Amérique. Il faut , pour cela , qu'ils n'y trouvent pas seulement un placement éphémère , créé et maintenu à l'aide de privilèges qui pourraient leur échapper d'un moment à l'autre. Ils sont faits , au surplus , pour lutter avec avantage partout où la lutte leur est ouverte à armes égales. L'exemple de ce qui se passe au Chili donne à ces remarques une sanction formelle.

Les quelques dégrèvements de tarif introduits dans le traité avec la Bolivie ne détruisent pas le système suivi par le Gouvernement ; c'est une exception due à une circonstance particulière.

Le Gouvernement du Roi , dans une pensée de sollicitude pour l'agriculture , a été amené à accorder la remise du droit de tonnage aux navires qui arriveront directement de Bolivie en Belgique avec un chargement de *guano*. Bien que la mesure fût conçue dans un intérêt belge autant que dans un intérêt bolivien , nous avons , néanmoins , en l'inscrivant dans le traité , réclamé et obtenu un appoint qui s'est traduit dans les réductions de tarif qui figurent à l'art. 20 , réductions dont nous n'entendons nullement , du reste , exagérer la portée.

La fusion du minerai de cuivre peut devenir en Belgique la base d'opérations très-considérables avec la côte occidentale de l'Amérique du Sud. Nos charbons , nos machines , etc. , gagneraient dans ces parages un débouché étendu , tandis que notre pays serait doté d'une industrie nouvelle. L'encouragement offert par le traité à l'expédition du cuivre bolivien vers la Belgique , a été stipulé dans ces vues.

Le traité avec la Bolivie était à peine signé que déjà il portait des fruits. J'aurai

l'honneur d'entrer dans quelques détails, lorsque la Chambre discutera cet arrangement.

Le traité avec l'État de Nicaragua contient, relativement au transit, des garanties que nous avons tenu à nous assurer pour le cas où l'on viendrait à réaliser le projet de mettre les deux Océans en communication par le canal de Nicaragua.

Je termine, Messieurs, cet exposé. — Les traités sur lesquels vous allez délibérer et les arrangements de même nature qui sont en cours de négociation, sont des actes modestes, mais que, j'en ai la conviction, vous n'accueillerez pas sans intérêt. La Législature les appréciera dans leur ensemble. Ils tendent tous à un but commun et ce but, le voici : Il faut que tout Belge qui se rend vers un point quelconque de l'Amérique ou qui y envoie des marchandises et des navires, puisse se dire : « Je suis certain que nul rival étranger n'y jouit d'avantages, de faveurs, » de privilèges que je ne sois appelé à partager. »

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

I.

**Traité d'amitié, de commerce et de navigation
conclu, le 19 novembre 1839, entre la Belgique
et le Mexique.**

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 19 novembre 1839, entre la Belgique et le Mexique, sortira son plein et entier effet.

Donné au château d'Ardennes, le 16^e jour du mois de novembre mil huit cent cinquante.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

TEXTE DU TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITE.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République Mexicaine, également animés du désir de resserrer les relations de bonne intelligence et d'intérêts mutuels qui existent déjà entre leurs États respectifs, ont trouvé convenable de les protéger et de les assurer par un traité d'amitié, de commerce et de navigation; à quelle fin ont été nommés Plénipotentiaires, par Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Félix baron de Norman, et par Son Excellence le Président de la République Mexicaine, le sieur José Basilio Guerra; lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE 1^{er}.

Il y aura amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Belges et la République Mexicaine, et entre les citoyens des deux États.

ARTICLE 2.

Il y aura également liberté réciproque de commerce et de navigation entre le Royaume de Belgique et la République Mexicaine; en conséquence, les nationaux des deux hautes parties contractantes jouiront respectivement de la liberté et franchise d'entrer en toute sécurité dans tous les ports de mer, rivières, rades, lieux de dépôts ou autres points d'embarquement

EN EL NOMBRE DE LA SANTISIMA TRINIDAD!

El Excelentísimo Señor Presidente de la Republica Mexicana y Su Magestad el Rey de los Belgas, deseando estrechar las relaciones de buena inteligencia y de mutuos intereses que existen entre sus respectivos Estados han considerado conveniente consolidarlas y conservarlas por medio de un tratado de amistad, comercio y navegacion, para cuyo importante objeto han sido nombrados Plenipotenciarios, por parte de Su Excelencia el Presidente de la Republica Mexicana el Excelentísimo Señor Don Jose Basilio Guerra, y por la de Su Magestad el Rey de los Belgas el Excelentísimo Señor Don Felix Baron de Norman, quienes despues de haberse comunicado sus plenos poderes y hallados en la forma regular y debida, han acordado y concluido el tratado cuyos articulos son los siguientes.

ARTICULO PRIMERO.

Habrà amistad perpetua entre la Republica Mexicana y Su Magestad el Rey de los Belgas, y entre los ciudadanos de ambas Potencias.

ARTICULO 2.

Habra tambien libertad reciproca de comercio y navegacion entre la Republica Mexicana y el Reyno de la Belgica. En consecuencia los subditos de las dos altas partes contratantes gozaran de la respectiva libertad y franquicia de entrar con toda seguridad a los puertos de mar, rios, rades, puntos de deposito y a cualesquiera otros de embarque y desembarque que estén

ou de débarquement quelconques, ouverts dans les deux pays au commerce étranger, et quant aux droits, avantages et libertés que les deux Gouvernements leur concèdent réciproquement, comme aussi à l'égard des rétributions auxquelles sont sujets ces droits, libertés et avantages, les citoyens des deux pays seront traités comme et sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée.

Ils pourront également résider, occuper, louer toutes maisons, magasins utiles à leur commerce, dans toute l'étendue des territoires respectifs, à l'exception des lieux particulièrement interdits aux étrangers; ouvrir boutiques, vendre du mode et de la manière qui pourraient le mieux leur convenir; enfin et généralement tous les citoyens de l'une et de l'autre nation jouiront respectivement de la plus complète sécurité et protection pour leurs affaires; ceci, néanmoins, quant au commerce en détail, sans préjudice de la faculté et du droit que se réserve la République Mexicaine de pouvoir le régler, le réduire ou même le prohiber par une mesure générale et commune à tous les étrangers, conformément aux intérêts de ses citoyens; mais aussi longtemps qu'il sera toléré, les citoyens belges en jouiront librement.

ARTICLE 3.

Les bâtiments mexicains qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Belgique, de quelque lieu qu'ils viennent, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanal, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques; et réciproquement, les bâtiments belges qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports

habilitados en los dos países para el comercio extranjero, y en cuanto a esta libertad, derechos y ventajas mercantiles que los dos Gobiernos les conceden, como tambien en cuanto à las remuneraciones a que estén sujetos estos derechos, libertad y ventajas, los subditos de ambos países, seran tratados como lo sean los de la nacion mas favorecida.

Podran tambien residir y alquilar y ocupar casas y almacenes utiles a su comercio en toda la extension de los respectivos territorios a excepcion de los puntos particularmente prohibidos a los extranjeros, abrir tiendas, vender como mejor les pareca y en fin generalmente todos los ciudadanos de una y otra nacion gozaran respectivamente de la mas completa seguridad y proteccion en sus negocios; esto se entiende sin perjuicio de la libertad y del derecho que tiene la Republica Mexicana para arreglar, reducir y aun prohibir por medidas generales y comunes a los extranjeros el comercio al menudeo conforme lo estime mas conveniente a los intereses de sus ciudadanos; pero entretanto que lo tolere podran ejercerlo los subditos de la otra parte contratante.

ARTICULO 3.

Los buques Mexicanos que en lastre o cargados llegaren a los puertos de la Belgica de cualquier punto de que procedan seran tratados a su entrada en su permanencia y a su salida con la misma consideracion que los buques de la nacion mas favorecida que vengan del mismo punto con respecto a los derechos de tonelage, fanal, pilotage y de puerto como tambien con respecto a las dietas de los empleados publicos y a cualquier otro derecho o impuesto sea cual fuere su especie o denominacion que se cobre para el Gobierno o para las administraciones locales o para establecimientos particulares;

Y reciprocamente los buques Belgas que

du Mexique, de quelque lieu qu'ils pourraient venir, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanal, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques.

ARTICLE 4.

Seront considérés comme navires belges ou mexicains ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlements en vigueur dans les pays respectifs.

ARTICLE 5.

- Tout ce qui pourra légalement être importé par les bâtiments de la nation la plus favorisée dans les ports du Mexique, de quelque lieu qu'ils viennent, comme aussi tout ce qui pourra légalement être exporté de ses ports par lesdits bâtiments, pourra aussi être importé ou exporté par les bâtiments belges; comme aussi tout ce qui pourra légalement être importé par les bâtiments de la nation la plus favorisée dans les ports de la Belgique, de quelque lieu qu'ils viennent, comme aussi tout ce qui pourra légalement être exporté par lesdits navires, pourra également et réciproquement être importé et exporté par les navires mexicains, de quelque lieu qu'ils puissent venir, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation ou l'exportation avait lieu en des bâtiments de la nation la plus favorisée.

en lastre o cargados llegaren a los puertos de Mexico sea cual fuere su procedencia, seran tratados a su arribada, en su permanencia y a su salida como los de la nacion mas favorecida procedentes del mismo lugar con respecto a los derechos de tonelage, fanal, pilotage y de puerto como igualmente en cuanto a las dietas de los empleados publicos y a cualquier otro derecho o imposicion sea cual fuere su especie o denominacion que se cobre para el Gobierno ó para las administraciones locales ó establecimientos particulares.

ARTICULO 4.

Seran considerados como buques Mexicanos ó Belgas, aquellos que naveguen y se posean conforme a los reglamentos vigentes en los respectivos paises.

ARTICULO 5.

Todo lo que pueda ser importado licitamente a los puertos de Mexico por los buques de la nacion mas favorecida de cualquier lugar de que procedan, como asi mismo todo lo que licitamente pueda ser exportado de sus puertos por los mismos buques podra tambien reciprocamente ser importado ó exportado per buques Belgas, y del mismo modo todo cuanto pueda ser licitamente importado a los puertos de Belgica por los buques de la nacion mas favorecida sea cual fuere su procedencia y todo cuanto pueda ser licitamente exportado de los puertos de Belgica por los mismos buques, podra tambien reciprocamente ser importado y exportado por los buques Mexicanos sea cual fuere su procedencia sin pagar otros ni mas subidos derechos o exacciones de cualquier clase ó denominacion que sean ya pertenezcan al Gobierno ó ya a las administraciones locales ó a establecimientos particulares sino solo aquellos que se cobren por las importaciones o exportaciones que se hicieren en los referidos buques de la nation mas favorecida.

ARTICLE 6.

Si l'arrivait que l'une des deux hautes parties contractantes fût en guerre avec quelqu'autre Puissance, Nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Vu cependant l'éloignement des Pays des deux hautes parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état de blocus de la place en question durait encore. Mais les bâtiments qui, après en avoir été informés ou renvoyés par le commandant des forces qui bloquent, tenteraient d'entrer ultérieurement dans le même port, durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés; bien entendu que, dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, tels que ceux spécifiés et désignés semblables dans les traités analogues, pour quel cas ces articles prohibés seront toujours soumis à la confiscation.

Pour la plus grande sûreté du commerce entre les citoyens et sujets des deux parties contractantes, il est convenu de plus que si, tôt ou tard, les relations d'amitié qui existent actuellement entre elles, venaient à être rompues, un terme de six mois sera accordé aux commerçants qui se trouveront alors sur la côte, et d'une année entière à ceux qui se trouveraient dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires, et pour disposer de leurs propriétés, et qu'en outre, un sauf-conduit leur

ARTICULO 6.

Si sucediere que una de las altas partes contratantes se halle en guerra con alguna Potencia, Nacion o Estado, los nacionales de la otra parte, podran continuar su comercio y navegacion con los mismos Estados, a excepcion de las ciudades, puertos ó lugares que esten bloqueados ó sitiados por mar ó por tierra.

Sin embargo en atencion à la distancia de los paises de las dos partes contratantes y a la incertidumbre que de ella resulta en cuanto a los diversos acontecimientos que puedan ofrecerse, se conviene en que cuando un buque mercante perteneciente a una de ellas salga destinado a un puerto que se halle bloqueado al momento de su salida, no sera apresado ó condenado por haber emprendido en primera vez entrar al expresado puerto a menos que se pueda probar que el buque habia podido y debido saber en su navegacion que permanecia bloqueado el puerto, pero los buques que despues de despedidos ó avisados por el gefe de la fuerza bloqueadora pretendieren por segunda vez entrar al mismo puerto que aun continua bloqueado se sujetaran a ser detenidos y condenados advirtiendose que en ningun caso sera permitido el comercio de articulos reputados por de contrebanda de guerra designados y calificados asi en tratados analogos, estos articulos seran siempre confiscados; y para la mayor seguridad del comercio entre los ciudadanos de las dos partes contratantes se conviene ademas en que si desgraciadamente se llegaran alguna vez a interrumpir las relaciones de amistad que actualmente existen entre ellas se concedera el termino de seis meses a los comerciantes que entonces se hallaren en las costas y de un año entero a los que se hallaren en el interior del pais para que arreglen sus negocios y dispongan de sus bienes dandoseles, a mas salvos conductos para embarcarse en los puertos que eligieren por su voluntad.

sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils choisiront de leur propre gré.

Tous les autres sujets ou citoyens qui auraient un établissement fixe et permanent dans les États respectifs des deux parties contractantes pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, jouiront de l'avantage de pouvoir rester et continuer cette profession, sans pouvoir être inquiétés d'aucune manière dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs biens, aussi longtemps qu'ils se conduiront paisiblement et ne commettront aucune offense contre les lois du pays; leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, ne seront sujets, par rapport à la circonstance du différend entre les deux pays, à aucune saisie, séquestre, ni à d'autres charges ou impositions quelconques que celles exigées des indigènes.

ARTICLE 7.

Si, par un concours de circonstances malheureuses possibles, des différends entre les hautes parties contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption de relations d'amitié entre elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion franche, amicale et conciliante, le but du mutuel désir n'eût pas été atteint à leur entière satisfaction, l'arbitrage d'une troisième Puissance, également amie des deux parties, sera sollicité, d'un commun accord, pour éviter, par ce moyen, une rupture qui les contraindrait à se faire la guerre.

ARTICLE 8.

Les produits bruts et manufacturés des États de chacune des hautes parties contractantes dont l'importation est également permise dans les États de l'autre, ne seront pas assujétis à des droits plus élevés ou autres, quelle que soit leur dénomination, que ceux auxquels sont ou seront soumis les produits du même genre provenant d'un autre pays.

Pareillement, il n'y aura aucune prohi-

Los que tengan establecimiento fijo y permanente en los respectivos Estados para el ejercicio de alguna profesion u ocupacion particular, disfrutaran del beneficio de poder quedarse y continuar su profesion sin ser inquietados de modo alguno en el pleno goce de su libertad y de sus intereses por todo el tiempo que se conduzcan pacíficamente y no cometan ninguna ofensa contra las leyes del pais; sus propiedades o bienes de cualquier naturaleza que sean no estaran sujetos particularmente por la circunstancia del rompimiento entre los dos paises a ningun embargo ni secuestro ni a otras contribuciones ó imposiciones que aquellas que sufran los naturales.

ARTICULO 7.

En el desgraciado caso de ocurrir entre las altas partes contratantes algunas diferencias que puedan ser motivo de desavenencia é interrupcion en sus relaciones de amistad, se conviene en que si despues de haberse apurado los medios de una discusion, franca, pacífica y armoniosa, no se consiguiera el objeto de la conformidad y avenencia, se solicitara de comun acuerdo, el arbitraje de una tercera potencia, amiga de las dos, para evitar de este modo un rompimiento que las obligue a hacerse la guerra.

ARTICULO 8.

Las producciones naturales y los productos manufacturados propios de cada una de las dos Potencias contratantes, cuya importacion es permitida en los Estados de la otra, no estaran sujetos a derechos mas subidos ó a otros distintas sea cual fuere su denominacion que aquellos a que estan ó estuvieren sujetos las producciones y los productos de la misma clase procedentes de otro pais. Asi mismo no habra prohibicion

bition d'importation ou d'exportation de quelque article dans le commerce réciproque des deux hautes parties contractantes, qui ne s'étende également à toutes les autres nations.

Les deux parties contractantes conviennent également que si l'une d'elles venait à accorder par la suite à une autre nation quelque faveur particulière en fait de commerce et de navigation, cette faveur serait aussitôt légalement acquise à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou moyennant la même ou équivalente concession, si elle était conditionnelle; sans cependant empêcher par la convention ici spécifiée que le Gouvernement de la République Mexicaine puisse concéder des avantages ou exemptions spéciales de commerce et de navigation aux nouveaux États du continent américain, antérieurement colonies espagnoles, motivés par les sentiments de particulière bienveillance, de réciproque sympathie ou de convenance politique, qui naturellement doivent exister entre ces pays : néanmoins, ces concessions ne pourront se faire avant qu'elles ne soient pareillement réglées définitivement avec toutes les Puissances qui ont des traités avec la République Mexicaine, et qui ne seraient pas encore d'accord avec cette réserve.

ARTICLE 9.

En tout ce qui se rapporte à la police des ports, au chargement ou déchargement des navires, à la sûreté des marchandises, objets de trafic, biens ou effets quelconques des sujets des hautes parties contractantes seront réciproquement soumis aux lois et règlements de police locale; par contre, ils jouiront, en leurs personnes et biens, dans toute l'étendue des territoires respectifs, des mêmes droits, privilèges, faveurs, exemptions qui sont ou seront, en pareil cas, accordés aux nationaux de la nation la plus favorisée; comme aussi à l'égard du service militaire forcé, paiement de contributions extraordinaires, emprunts forcés

alguna de importacion ó exportacion de algun articulo en el comercio reciproco de las partes contratantes que no se extienda a todas las otras naciones.

Las dos partes contratantes convienen tambien en que si la una de ellas llegare a conceder en lo sucesivo a otra nation algun favor particular en cuanto a comercio ó navegacion, sera igualmente extensivo des de luego a la otra parte, que lo disfrutara gratuitamente, si la concesion est gratuita, ó por medio de la misma o equivalente compensacion si aquella fuere condicional.

Lo convenido en este articulo no impide que el Gobierno de la Republica Mexicana pueda conceder beneficios y exenciones especiales relativas a comercio y navegacion a los nuevos Estados del continente Americano antes colonias Españolas por los sentimientos de mutua benevolencia, de peculiar simpatia y de conveniencia politica que naturalmente deben existir entre dietras naciones; sin embargo no podran hacerse estas concesiones mientras no se arreglen definitivamente con las demas Potencias con quienes la Republica Mexicana ha celebrado tratados a que pudiere oponerse la reserva convenida.

ARTICULO 9.

En todo lo relativo a la policia de los puertos, a la carga y des carga de buques, a la seguridad de mercaderias, objetos de trafico y cuales quiera efectos, los subditos de las altas partes contratantes estaran reciprocamente sometidos a las leyes y reglamentos locales de policia, pero al mismo tiempo gozaran en sus personas y bienes en toda la extension de los respectivos territorios de los mismos, derechos, privilegios, beneficios y exenciones que estan y sean concedidos a los nacionales de la nacion mas favorecida como tambien en cuante al servicio militar forzado, pago de contribuciones extraordinarias, presta-

et du droit de pouvoir disposer librement de leurs propriétés par vente, transmission, donation, testament, ou à quelque autre titre que ce soit, sans devoir rencontrer aucun obstacle ni opposition à transmettre leurs biens de la manière qui pourrait le mieux leur convenir, de l'un des deux territoires à l'autre, et sans pouvoir être grevés, de ce chef, d'aucune imposition extraordinaire, en se soumettant néanmoins aux lois et règlements du pays où ils résident.

ARTICLE 10.

Les marchandises quelconques dont l'importation ou l'exportation sera légalement autorisée dans les deux dominations ne subiront aucune défaveur ni dépréciation dans les marchés que pourront faire les Gouvernements de l'une et de l'autre partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs agents, avec des citoyens ou compagnies de l'un des deux pays, en raison de la circonstance qu'elles auraient été importées ou exportées par tel ou tel autre navire admis dans leurs ports.

ARTICLE 11.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne pas établir sur la navigation entre leurs territoires respectifs par les bâtiments de l'une ou de l'autre, des droits de tonnage ou de quelque espèce ou dénomination que ce soit, plus élevés que ceux qui seront établis sur toute autre navigation, à l'exception du commerce du sel et de la pêche nationale qui jouiront dans les deux États de privilèges et d'avantages spéciaux et exclusifs.

ARTICLE 12.

Toute faculté d'entrepôt et toutes primes et remboursements de droits qui seraient accordés dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes à une tierce Nation quelconque, soit à l'importation ou

mos forzosos y así mismo para disponer libremente de sus propiedades por venta, traspaso, donacion, testamento ó por cualquier otro título, sin que se les oponga ningun obstaculo ó impedimento y para trasladar sus bienes como mejor les parezca del uno al otro de los dos territorios, sin que sean gravados en razon de esta traslacion con algun impuesto ó contribucion extraordinaria sujetandose sin embargo en todo a las leyes y reglamentos del pais de su respectiva residencia.

ARTICULO 10.

En las compras ó contratas que los Gobiernos de una u otra de las partes contratantes puedant hacer directamente ó por medio de sus agentes con los ciudadanos ó compañías de alguno de los dos paises sobre artículos de importacion ó exportacion licita, no padeceran estos artículos ninguna desestimacion ni demerito por la sola circunstancia de haber sido importados ó exportados en cualquier buque de los admitidos en los respectivos puertos.

ARTICULO 11.

Las dos altas partes contratantes se comprometen a no imponer a la navegacion entre sus respectivos territorios en buques de la una ó de la otra, derechos de tonelaje u otros de cualquier especie ó denominacion que sean, mas subidos que los que sean impuestos a cualquiera otra navegacion a excepcion del comercio de sal y de la pesca nacional que gozaran en los Estados de las mismas partes contratantes de privilegios y ventajas especiales y exclusivos.

ARTICULO 12.

Cualquier permiso para punto de deposito y cualquier premio y devolucion de derechos que se conceda a otra Potencia en los territorios de una de las partes contratantes a la importacion ó exportacion de

à l'exportation de quelque objet que ce puisse être, seront également accordés aux objets de même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante, et aux importations et aux exportations faites dans ses bâtimens.

ARTICLE 13.

Tout marchand, commandant de bâtiment et autres sujets de Sa Majesté le Roi des Belges, auront pleine liberté dans tout le territoire du Mexique de faire eux-mêmes leurs propres affaires ou d'y employer quiconque leur plaira comme courtier, facteur, agent ou interprète; ils ne seront obligés d'employer à cet égard aucune autre personne que celles employées par les Mexicains eux-mêmes, ni de leur payer aucun salaire ou honoraires que ceux payés par les Mexicains dans des cas semblables; absolue liberté sera accordée dans tous les cas au vendeur et à l'acheteur pour négocier ou convenir du prix de toutes espèces de marchandises, importées au Mexique ou exportées du même pays, le tout comme il leur plaira, se conformant néanmoins aux lois et coutumes établies dans le pays.

Les citoyens du Mexique jouiront dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges des mêmes droits et libertés, aux mêmes conditions.

Les citoyens et sujets des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, sur les territoires de l'une et de l'autre, de pleine et parfaite protection dans leurs personnes et biens, et auront libre accès devant les tribunaux et cours de justice des deux pays, tant pour la poursuite que pour la défense de leurs droits respectifs, et dans tous les cas ils auront toute liberté d'employer les avocats, avoués ou agents de tous genres qu'ils jugeront convenables; enfin ils jouiront, relativement à l'administration de la justice, des mêmes droits et privilèges que les indigènes, sans être sujets, en leur qua-

algun objeto sea el que fuere, sera igualmente concedido a los objetos de la misma naturaleza producidos del suelo ó de la industria de la otra parte contratante y a las importaciones ó exportaciones que de ellos se hagan en sus buques.

ARTICULO 13.

Todo mercader, comandante de buque y cualquier subdito de Su Magestad el Rey de los Belgas, tendra plena libertad en todo el territorio de la Republica Mexicana de hacer por si mismo sus propios negocios ó valerse para ellas de los corredores, factores, agentes ó interpretes que sean de su eleccion, no estaran obligados a emplear para sus asuntos a otras personas que aquellas a quienes ocupan los mismos Mexicanos para los suyos, ni a pagarles otro salario u honorario que los que paguen los ciudadanos Mexicanos en casos semejantes; se concedera absoluta libertad al vendedor y al comprador para negociar ó convenirse sobre el precio de sus mercancías de toda clase importadas a Mexico ó exportadas del mismo Pais como mejor les acomode conformandose siempre en todo a las leyes y costumbres establecidas en el Pais.

Los ciudadanos de la Republica Mexicana gozaran en los Estados de Su Magestad el Rey de Belgica de los mismos derechos y libertades bajo las mismas condiciones.

Los ciudadanos y subditos de las dos partes contratantes gozaran recíprocamente en ambos territorios de plena y perfecta proteccion en sus personas y propiedades y tendran libre acceso en los juzgados tribunales y cortes de justicia de los dos paises para la prosecucion y defensa de sus respectivos derechos, y en todos los casos tendran entera libertad de ocupar a los abogados, procuradores ó agentes de todas clases que les convengan, enfin gozaran por lo que respecta a la administracion de justicia de los mismos derechos y privilegios que los naturales, sin estar sujetos por consiguiente en cualidad de estrangeros a

lité d'étranger, à des contributions ou taxes plus élevées que celles que payeraient les nationaux dans la même localité.

ARTICLE 14.

Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, qui jouiront des mêmes avantages et prérogatives que ceux du même rang de la nation la plus favorisée, et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions, mais à la condition expresse d'être obligés, pour pouvoir entrer en fonctions, d'avoir au préalable obtenu l'approbation, et avoir été admis dans la forme usitée par le Gouvernement sur le territoire duquel lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux doivent résider; tandis que chacune des deux parties contractantes se réserve le droit d'excepter de la résidence de ces agents tels points particuliers où elle ne juge pas convenable d'en admettre.

Il est aussi convenu que les archives et documents relatifs à la correspondance officielle ou aux affaires du consulat, seront, dans tous les cas possibles, à l'abri de toute recherche; les autorités locales fourniront, à cet égard, tous les moyens et prêteront toute assistance à la réquisition de ces agents pour les cas où ces archives pourraient se trouver en danger, comme aussi alors que la conduite des capitaines ou équipages des navires de leur nation les contraindront à y avoir recours.

ARTICLE 15.

Lesdits consuls, vice-consuls et agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays; ils s'adresseront, à cet effet, aux autorités compétentes et réclameront par écrit les déserteurs sus-

contribuciones ó gabelas mas fuertes que las que paguen los nacionales en los mismos lugares.

ARTICULO 14.

Cada una de las altas partes, contratantes concede a la otra la facultad de mantener en los puertos y plazas de comercio, consules ó vice-consules ó agentes comerciales que gozaran de las mismas ventajas y prerrogativas que los de igual graduacion de la nacion mas favorecida y se les franqueara lo necesario para llenar debidamente sus funciones con la condicion expresa de estar obligados para poder entrar en el ejercicio de ellas a obtener previamente la aprobacion y ser admitidos en la forma acostumbrada por el Gobierno del territorio en que los mismos consules, vice-consules ó agentes comerciales deben residir; sin embargo cada una de las partes contratantes se reserva el derecho de exceptuar los puntos particularés en que juzque por no conveniente admitir semejantes funcionarios.

Se conviene tambien que los archivos, documentos y comunicaciones oficiales relativos a los asuntos del consulado, estaran en todos los casos posibles, exentos de toda indagacion; las autoridades publicas proporcionaran medios y prestaran auxilios cuando estos agentes las pidan en cualquier ocurrencia en que puedan peligrar los archivos ó cuando la conducta de los capitanes o de las tripulaciones de los buques de su nacion los obligase a solicitar esos auxilios.

ARTICULO 15.

Los referidos consules, vice-consules y agentes comerciales estaran autorizados para requerir el auxilio de las autoridades locales para el arresto, detencion ó prision de los desertores de los buques de guerra y mercantes de su pais; ellos se dirigiran con este objeto a las autoridades competentes solicitando por escrito a los expre-

mentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires ou rôle de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que tels individus ont fait partie desdits équipages, et cette réclamation ainsi fondée, l'extradition ne sera point refusée, pourvu qu'ils ne soient pas sujets du pays où ils ont déserté.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être renvoyés aux navires auxquels ils appartiennent ou à d'autres de la même nation ; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, l'extradition n'aura pas lieu, sinon après que la sentence rendue par l'autorité compétente aura reçu son exécution.

ARTICLE 16.

Dans le cas où quelque bâtiment de l'une des deux hautes parties contractantes aura échoué, fait naufrage, se trouvera en danger ou aura souffert quelque dommage sur les côtes de la domination de l'autre, il lui sera donné tout aide et assistance possibles, des passeports seront accordés aux personnes naufragées qui en demanderaient ou qui en nécessiteraient.

Les personnes, les cargaisons et les bâtiments naufragés seront, en pareil cas, traités comme s'ils étaient nationaux.

Si les navires, embarcations ou cargaisons n'ont pas été vendus, ils seront restitués et, dans le cas contraire, le produit en sera également remis aux propriétaires ou à leurs ayants-cause, étant réclaté dans l'an et jour en payant les frais de sauvetage, que payeraient les nationaux dans les mêmes cas, et les compagnies de sauvetage ne

sados desertores y probando por la presentación de los registros de los buques ó rol de la tripulación ó por otros documentos oficiales que dichos individuos pertenecen a la tripulación y en vista de esta solicitud comprobada como aquí se establece no podrá rehusarse la extradición, ó no ser que los desertores sean subditos del país en donde hayan cometido la desercion.

Los desertores arrestados quedaran a disposición de los mismos consules, vice-consules ó agentes comerciales y podran ser asegurados en las prisiones publicas al requerimiento y expensas de los que los reclaman para ser trasladados a bordo del buque a que pertenecen ó a otro de la misma nacion, pero si no fuesen extrahidos en el termino de tres meses contados desde el día de su arresto, quedaran en libertad sin que puedan ser aprendidos de nuevo por la misma causa.

Esto se practicara siempre bajo el supuesto de que si el desertor hubiese cometido algun crimen ó delito no se efectuara la extradición sino hasta despues de ejecutada la sentencia de la autoridad competente.

ARTICULO 16.

En el caso de que un buque de cualquiera de las dos partes contratantes llegue a encallar, naufragar, peligrar ó padecer cualquiera avería en las costas de los Estados de la otra parte se le proporcionaran cuantos auxilios y socorros sean posibles y se concederán pasaportes a los naufragos que los necesitaren y pidieren.

Las personas los buques y las mercancías naufragas ó sus productos seran tratados como si fuesen nacionales.

Si las embarcaciones ó las mercaderías no han sido vendidas seran restituidas y en el caso contrario se restituiran sus productos a los dueños de ellas ó a los que tengan derecho si se reclaman dentro de un año y día pagando los gastos de salvamento que pagarían los nacionales en igual caso, y los salvadores no podran obligar a

pourront faire accepter leurs services que dans les mêmes circonstances et après les mêmes délais qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux.

Les Gouvernements respectifs veilleront d'ailleurs à ce que ces compagnies ne se permettent point de vexations ou d'exactions en pareil cas.

ARTICLE 17.

Le crime de piraterie étant le plus justement détesté par toutes les nations et le plus funeste et contraire à la prospérité du commerce, les hautes parties contractantes s'obligent particulièrement, non-seulement à faire appliquer toute la rigueur des lois établies à ceux qui s'en rendraient coupables et à leurs complices; mais aussi à leur refuser comme à des ennemis publics et communs, le droit d'asile qui serait accordé à d'autres coupables et, par conséquent, ils seront toujours poursuivis dans le territoire où ils se trouveraient et condamnés aux peines qu'ils auront méritées.

Tous les navires et cargaisons appartenant à des sujets des hautes parties contractantes que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés, s'ils prouvent devant l'autorité compétente l'identité de la propriété; et la restitution aura lieu avec toute l'amplitude et la faculté qu'accordent les lois en vigueur dans le pays, pour les cas où les biens auraient passé à la suite d'un acte illégal ou comme dépouille criminelle entre les mains de tiers.

ARTICLE 18.

Il est convenu que les bâtiments qui arriveront directement d'un port de la domination mexicaine à un port de la Belgique, ou d'un port de la domination de Sa Majesté le Roi des Belges à un port mexicain et qui seraient pourvus d'un certificat de santé donné par l'officier compétent du port d'où les bâtiments sont sortis

que sus servicios sean admitidos sino en los mismos terminos y casos que los presentan a los capitanes y tripulaciones nacionales.

Los respectivos Gobiernos de las partes contratantes vigilaran por que los salvadores no causen vejaciones ni exijan recompensas indebidas en semejantes desgracias.

ARTICULO 17.

Siendo el crimen de pirateria el mas justo y universalmente detestado y el mas contrario y funesto a la prosperidad del comercio, las altas partes contratantes se comprometen particularmente no solo a castigar con todo el rigor de sus leyes a los que lo cometan y a sus complices sino a denegarles como a enemigos publicos y comunes el asilo nacional que pudieran gozar otros delincuentes y en consecuencia siempre seran enjuiciados en el territorio en que se encuentren a fin de aplicarles las penas condignas.

Todos los buques y cargamentos pertenecientes a subditos de las partes contratantes, que hubiesen sido tomados ó conducidos por los piratas a los puertos de la una ó de la otra, seran restituidos a sus dueños ó a sus representantes debidamente autorizados probandose ante la autoridad competente la propiedad y la restitution se verificara con toda la amplitud que permiten las leyes vigentes en el país, cuando han pasado a tercera mano los bienes que ha arrebatado la violencia de un despojo criminal.

ARTICULO 18.

Se conviene en que las embarcaciones que llegaren directamente de un puerto de los Estados de Mexico a uno de la Belgica ó de uno de los puertos de los Estados de Su Magestad el Rey de los Belgas a uno de los de la Republica Mexicana que esten habilitados de certificacion de sanidad expedida por el empleado competente del puerto

et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne seront soumis à aucune quarantaine, mais seulement detenus le temps indispensable et nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où les bâtiments seraient arrivés, après laquelle il sera permis à ces bâtiments d'entrer immédiatement et de décharger leur cargaison; bien entendu toutefois qu'ils n'aient été attaqués pendant le voyage d'une maladie maligne ou contagieuse, que les bâtiments n'aient point communiqué, dans leur traversée, avec un bâtiment qui serait lui-même dans le cas de subir une quarantaine, et que la contrée d'où ils viendraient ne fût pas, à cette époque, si généralement infectée ou suspecte que l'on ait rendu avant leur arrivée une ordonnance d'après laquelle tous les bâtiments venant de cette contrée seraient regardés comme suspects et en conséquence assujettis à la quarantaine.

ARTICLE 19.

Le présent traité de commerce et de navigation sera en vigueur pendant le terme de six années, à dater du jour de l'échange des ratifications; mais si, à l'expiration du terme indiqué, aucune des deux parties contractantes n'avait manifesté le désir d'en voir cesser les effets ou de le renouveler, il sera considéré en vigueur pour une année au delà, et ainsi de suite à chaque suivante.

ARTICLE 20.

Les ratifications du présent traité se sont échangées à Bruxelles dans l'espace de huit mois ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Mexico, le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent trente-neuf.

Le baron FÉLIX DE NORMAN.

de donde han salido las embarcaciones, con objeto de hacer constar que no habia en el ninguna enfermedad maligna ó contagiosa, no estaran sujetos a ninguna cuarentena sino a la detencion indispensable para la visita del empleado de sanidad del puerto a que lleguen los buques, la que concluida les sera permitido entrar inmediatamente y descargar, entendiendose siempre bajo el concepto de que los buques no hayan contratado en el curso de la navegacion alguna enfermedad maligna ó contagiosa que no hayan comunicado en la traversia con algun buque que se halle en el caso de sufrir cuarentena y que el distrito de su procedencia no se halle a esa epoca tan generalmente infestado ó sospechoso que se haya dado en los puertos del distrito antes de la arribada de los buques alguna disposicion por la que todos los buques que vengan de ese distrito deban considerarse como sospechosos y subditos en consecuencia a cuarentena.

ARTICULO 19.

El presente tratado de comercio y navegacion tendra valor por espacio de seis años consecutivos contados desde el dia del cange de las ratificaciones y si a la expiracion del termino, ninguna de las partes contratantes hubiese anunciado su intencion de dar por concluido el tratado ó de renovarlo se considerara vigente por un año mas, entendiendose lo mismo successivamente en cada un año.

ARTICULO 20.

Las ratificaciones del presente tratado seran cangeadas en la ciudad de Bruselas en el termino de ocho meses contados desde este dia o antes si fuere posible.

En fé de lo cual los respectivos Plénipotentiaros lo hemos firmado y sellado con nuestros propios sellos, en la ciudad de Mexico a diez y nueve de noviembre del año del señor de mil ochocientos treinta y nueve.

J.-B. GUERRA.

ANNEXE AU TRAITÉ CONCLU ENTRE LA BELGIQUE ET LE MEXIQUE.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif au traité conclu avec la république du Mexique le 19 novembre 1859.

MESSIEURS,

Des relations de commerce avantageuses se sont établies entre la Belgique et le Mexique. Ces relations, pour atteindre tout le développement dont elles sont susceptibles, ont besoin d'être assises sur une base stable et solide. C'est dans ce but qu'un traité, destiné à donner aux opérations commerciales avec le Mexique, la sécurité qui leur est nécessaire, a été signé à Mexico le 19 novembre 1859. Il a été ratifié par le Roi, et Sa Majesté m'a chargé de le présenter aux Chambres.

Ce traité assure réciproquement aux deux parties le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée, tant pour ce qui concerne les droits de navigation proprement dits, que pour les droits de douane.

Au point de vue d'une réciprocité rigoureuse, cette stipulation pourrait sembler insuffisante. En effet, depuis la loi qui a sanctionné le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce, le traitement de la nation la plus favorisée équivaut chez nous au traitement national. Il n'en est pas de même au Mexique; la législation de ce pays a consacré un système moins libéral, et réserve exclusivement au pavillon national la faveur d'une réduction de 20 p. % sur le montant des droits d'entrée.

Le traitement de *la nation la plus favorisée* que le Mexique nous accorde, est encore soumis à des exceptions, dont le droit est réservé en faveur des États du continent américain qui faisaient anciennement partie des colonies espagnoles. Ces exceptions sont justifiées par la communauté d'origine du Mexique et de ces États et par les relations intimes qui en ont été la conséquence naturelle.

L'inégalité dans les effets de la clause qui stipule le traitement accordé réciproquement aux navires et aux marchandises des deux pays, inégalité résultant de la différence de législation, serait grave sans doute si le Mexique se trouvait placé, relativement à la Belgique, dans les mêmes conditions que la plupart des nations européennes; mais il n'en est pas ainsi. Tout ce que le Mexique accorde au commerce et à la navigation belges est réel et doit recevoir une application de plus en plus fréquente, quelque limitées que l'on suppose d'ailleurs ces concessions. Au contraire, les avantages commerciaux que la république obtient par le traité, tout larges qu'ils peuvent être, n'auront de valeur que dans un

avenir encore incertain. La législation de la république réserve aux nationaux seuls la faculté de faire le cabotage et de se livrer au commerce côtier. Ce principe a dû être maintenu par le traité. Une réserve analogue pour le cabotage sur les côtes de Belgique n'a pas été stipulée; elle eût été sans objet; mais le privilège dont jouissent les nationaux belges, pour la pêche et le commerce du sel, a été conservé intact.

L'art. 8 porte que toute faveur que le Mexique accorderait par la suite au commerce d'un état étranger, autre que ceux qui ont fait partie des colonies espagnoles, sera immédiatement et de plein droit applicable à la Belgique. Cette garantie, dont la portée est facilement appréciable, n'est pas un des moindres avantages que le traité doit nous procurer.

Tels sont, Messieurs, les points principaux de l'acte international qui vous est soumis. Les autres dispositions sont, ou bien la reproduction des clauses accessoires de tous les arrangements de cette nature, destinés à garantir les droits du commerce ou des individus, ou bien des stipulations secondaires qui tiennent essentiellement à la législation de la république.

L'objection que le Mexique ne nous fait aucun avantage nouveau, ne détruit pas l'intérêt que présente le traité : il est évident qu'il vaut mieux devoir à un pacte solennel qu'à une simple tolérance, des garanties dont notre commerce a surtout besoin dans un pays souvent agité par des révolutions, et où il nous importe que nos droits soient déterminés d'une manière précise et incontestable.

Le Mexique est un des pays qui paraissent appelés à jouer un grand rôle dans l'avenir commercial de la Belgique. On ne saurait s'assurer trop tôt et d'une manière assez positive des avantages formellement reconnus par la république, même si ces avantages n'étaient pas, dans le commencement, extrêmement marqués. L'Angleterre, les Pays-Bas, le Danemarck et la Prusse se trouvaient dans une position semblable à la nôtre. Les traités qu'ils ont conclus avec le Mexique n'ont fait que confirmer ce qu'ils possédaient antérieurement, et pourtant ils n'ont épargné aucun effort pour transformer le fait en droit.

D'ailleurs qu'on ne perde pas de vue que le Mexique nous a accordé les mêmes avantages qu'à toutes les puissances étrangères avec lesquelles il a contracté jusqu'à présent, et nous avons acquis la certitude d'être admis au partage de toutes les concessions qu'il fera dorénavant à l'une ou à l'autre de ces puissances.

Ces considérations donnent au traité conclu avec le Mexique un caractère d'utilité incontestable, et le Gouvernement est persuadé que les avantages et les garanties qu'il présente contribueront à étendre les expéditions du commerce national vers un marché précieux pour l'écoulement de nos produits.

C'est donc avec confiance que je le dépose sur le bureau de la Chambre et que j'ai l'honneur de le soumettre à votre sanction.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

COMTE DE BRIEY.

Bruxelles, le 10 décembre 1841.

II.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation
conclu, le 27 mars 1849, entre la Belgique et
l'État de Nicaragua.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étran-
gères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de pré-
senter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui
suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu,
le 27 mars 1849, entre la Belgique et l'État de Nicaragua,
sortira son plein et entier effet.

Donné au château d'Ardennes, le 16^e jour du mois de no-
vembre 1800 cinquante.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

TEXTE DU TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges d'une part, et Son Excellence le Suprême Directeur de l'État de Nicaragua d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et l'État de Nicaragua, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Constant d'Hoffschmidt de Resteigne, son Ministre des Affaires Étrangères, membre de la Chambre des Représentants, chevalier de l'ordre de Léopold, Grand-Croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, décoré du Nichan de 1^{re} classe en brillants.

Et Son Excellence le Suprême Directeur de l'État de Nicaragua, le sieur Joseph de Marcoleta, Chargé d'Affaires de cet État près le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels ont arrêté les articles suivants.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et l'État de Nicaragua, et entre les citoyens des deux pays sans exception de personnes ni de lieux.

ARTICLE 2.

Il y aura entre la Belgique et l'État de

EN EL NOMBRE DE LA SANTISIMA TRINIDAD.

El Excelentísimo Señor Director Supremo del Estado de Nicaragua, por una parte; y por otra, Su Majestad el Rey de los Belgas, deseando arreglar, estender y consolidar las relaciones de amistad, de comercio y de navegacion entre el Estado de Nicaragua y la Belgica, han convenido entrar en negociaciones con el objeto de ajustar un tratado conducente á este fin : al efecto han nombrado plenipotenciarios, á saber :

Su Excelencia el Señor Director Supremo del Estado de Nicaragua, á don José de Marcoleta, Encargado de negocios de dicho Estado cerca de Su Majestad el Rey de los Belgas :

Y Su Majestad el Rey de los Belgas, al Señor Constant d'Hoffschmidt de Resteigne, su Ministro de Negocios extranjeros, Miembro de la Camera de Representantes, Caballero de la Orden de Leopoldo, Gran Cruz de la orden de San Mauricio y San Lazaro, condecorado con el Nichan de primera clase, en brillantes ;

Los cuales han convenido en los articulos siguientes :

ARTICULO 1.

Habra paz perpetua y amistad constante entre el Estado de Nicaragua y el Reino de Belgica, y entre los ciudadanos de ambos paises, sin escepcion de personas ni lugares.

ARTICULO 2.

Habra entre el Estado de Nicaragua y

Nicaragua, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens belges dans l'État de Nicaragua et les citoyens de l'État de Nicaragua en Belgique, pourront réciproquement et en toute liberté et sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police qui sont employées envers les nations les plus favorisées.

ARTICLE 5.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins ou boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, les dits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les citoyens de la nation la plus favorisée.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur, ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat, soit dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir

la Belgica libertad reciproca de comercio. Los ciudadanos de Belgica en el Estado de Nicaragua y los ciudadanos de este Estado en Belgica podran entrar reciprocamente, con entera libertad y seguridad con sus buques y cargas en todos los lugares, puertos y rios que esten, ó que en lo sucesivo estuvieren abiertos al comercio estrangero, sometindose a los reglamentos de policia a que estan sujetas las naciones mas privilegiadas.

ARTICULO 5.

Los ciudadanos de cada una de las dos partes contratantes podran viajar y permanecer libremente en los territorios respectivos; comerciar por mayor y menor; alquilar y ocupar las casas, almacenes y tiendas que les fueren necesarios; transportar mercancías y dinero; recibir consignaciones, tanto del interior que de los paises estrangeros, sin que por ninguno ó por todos estos actos queden dichos ciudadanos sujetos a otras cargas, obligaciones ó restricciones que las que gravitan sobre los ciudadanos de la nacion mas privilegiada.

Unos y otros ciudadanos permaneceran bajo el pié de perfecta igualdad y seran libres en todas sus compras y ventas de establecer y fijar el precio de sus efectos, mercancías y cualquiera otro objeto ya importados ó nacionales, sea que quieran venderlos en el interior del pays, ó ya que sean destinados a la esportacion, conformandose espresamente con las leyes y reglamentos del pays.

Gozaran de igual libertad para manejar por si mismos sus negocios; para presentar en las aduanas sus propias declaraciones y para hacerse representar por quienes les conviniere, ya sean apoderados, factores, agentes, consignatarios ó interpretes, tanto para la compra, como para la venta de sus bienes, efectos, mercancías, carga y descarga, y espedicion de sus buques.

Tendran igualmente el derecho de llenar

toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, agents, facteurs, consignataires ou interprètes.

ARTICLE 4.

Les citoyens de l'une et l'autre partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

ARTICLE 5.

Les Belges, dans l'État de Nicaragua, et les citoyens de l'État de Nicaragua en Belgique, seront exempts de tout service personnel dans les armées de terre ou de mer, et dans tous les autres cas ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

ARTICLE 6.

Les citoyens des hautes parties contractantes jouiront, réciproquement dans les territoires respectifs, de la plus parfaite et de la plus entière liberté de conscience, et ne seront jamais inquiétés à raison de leur croyance religieuse, pourvu qu'ils se conforment aux lois établies.

todas las funciones que les fuesen confiadas por sus propios compatriotas, ó por extranjeros ó nacionales, en calidad de apoderados, agentes, factores, consignatarios ó interpretes.

ARTICULO 4.

Los ciudadanos de ambas partes contratantes gozaran en los dos estados de la mas amplia y constante proteccion en sus personas y propiedades. Por consecuencia tendran libre y facil acceso en los tribunales de justicia para sus recursos judiciales y para la defensa de sus derechos en toda instancia y grados de jurisdiccion establecidos por las leyes. Podran valerse, en todas circunstancias, de abogados, procuradores ó agentes de toda clase que mas conveniente juzgasen para que actuen en su nombre. Enfin, bajo este respecto gozaran iguales prerogativas y derechos que los que fuesen concedidos a los ciudadanos de la nacion mas privilegiada, y estaran sometidos à iguales condiciones que estos ultimos.

ARTICULO 5.

Los ciudadanos del Estado de Nicaragua en Belgica, y los Belgas en el Estado de Nicaragua estaran exentos de toda clase de servicio personal en los egereitos de mar y tierra; y en todos los demas casos no podra obligarseles, ni en sus personas ni propiedades muebles ó inmuebles, a mayores cargas, restricciones ó impuestos que las que graviten sobre los mismos nacionales.

ARTICULO 6.

Los ciudadanos de las altas partes contractantes gozaran recíprocamente en los territorios de una y otra de la mas perfecta y entera seguridad de conciencia, sin que esten espuestos jamas a ser inquietados ni molestados por su creencia religiosa, siempre que se conformen con las leyes establecidas.

ARTICLE 7.

Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire de l'État de Nicaragua, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des citoyens de l'État de Nicaragua, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les citoyens de l'État de Nicaragua jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux. La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges dans l'État de Nicaragua, ou par des citoyens de l'État de Nicaragua en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de déduction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Ces stipulations comprennent non-seulement les droits de déduction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de déduction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, de districts ou de corporations et auxquels les indigènes eux-mêmes ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

ARTICULO 7.

Los ciudadanos de cada una de las partes contratantes tendrán el derecho, en los respectivos territorios, de poseer bienes de toda especie y de disponer de ellos con igual latitud que los naturales del país.

Los Belgas gozarán, en toda la extensión del territorio de Nicaragua, del derecho de heredar y de transmitir las herencias ya sea por testamento ó *ab intestato* del mismo modo que los ciudadanos del Estado de Nicaragua, y sin estar obligados por su calidad de extranjeros a ninguna carga ó impuesto sino a las que gravitan sobre los nacionales.

Y recíprocamente los ciudadanos del Estado de Nicaragua gozarán en Bélgica del derecho de heredar y de transmitir las herencias ya sea por testamento ó *ab intestato*, del mismo modo que los Belgas y sin estar sujetos, como extranjeros, a otras cargas ó impuestos que los que gravitan sobre los nacionales. Igual reciprocidad se observará entre los ciudadanos de ambas partes contratantes en cuanto a las donaciones entre vivos.

Relativamente a la exportación de los bienes heredados ó adquiridos, bajo cualquier título que sea, por los Belgas en el Estado de Nicaragua, ó por los ciudadanos de Nicaragua en Bélgica, no se les impondrá ningún derecho de deducción ni de emigración, ni otro de ninguna especie a que no estuviesen sujetos los indígenas, en casos semejantes.

Estas estipulaciones comprenden, no solo los derechos de deducción que deberían ser percibidos por el tesoro público, sino también todos los derechos de deducción y de emigración cuya percepción sea del resorte de individuos, villas, fundaciones públicas, distritos ó corporaciones a los cuales no estén sujetos los indígenas.

Las disposiciones que preceden son aplicables a toda clase de translación de bienes cuya exportación no haya tenido lugar hasta el día.

ARTICLE 8.

Seront considérés comme Belges dans l'état de Nicaragua, et comme Nicaraguens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ARTICLE 9.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'État de Nicaragua ou qui en sortiront, et réciproquement, les navires de l'État de Nicaragua qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières, ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'anerage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation.

ARTICLE 10.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires

ARTICULO 8.

Serán considerados como Belgas en el Estado de Nicaragua y como Nicaraguenses en Belgica todos los buques que naveguen con las banderas respectivas, y que lleven a bordo los papeles y documentos que exigen las leyes respectivas de cada uno de los Estados que justifiquen la nacionalidad de los buques de comercio.

ARTICULO 9.

Los buques Belgas que entren en lastre ó cargados en los puertos del Estado de Nicaragua ó que salgan de ellos; y recíprocamente los buques del Estado de Nicaragua que entrasen ó saliesen, en lastre ó cargados en los puertos de Belgica sea por mar, sea por rios ó canales cualquiera que sea el punto de donde salgan, ó el destino que lleven, no intaran sugetos a su entrada salida y paso a derechos de tonelada, puerto, embalage, pilotage, anclage, remolque, fanal, esclusas de canales, cuarentena, salvamento, deposito, patente, navegacion, peage y, en fin, a derechos ó cargas de cualquier clase ó denominacion que sean, que pesen sobre el casco de los buques, que se perciben ó establecidos en nombre y beneficio del gobierno, de los funcionarios publicos, de los pueblos, ó de establecimiento alguno, sino los que actualmente estan impuestos ó que en lo sucesivo se impongan a los buques nacionales a la entrada, durante su permanencia en el puerto ó en el curso de su navegacion, ni a su salida.

ARTICULO 10.

Relativamente a la colocacion de los buques, su carga y descarga en los puertos, radas, bahias, y generalmente a las formalidades y disposiciones de cualquier genero à que esten sometidos los buques mercantes, sus tripulaciones y cargamentos, queda convenido que no se concedera a los buques nacionales ningun privilegio,

nationaux aucun privilège , ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractantes étant que , sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 11.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée ; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ARTICLE 12.

Les objets de toute nature, provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de la Belgique, importés en droiture de Belgique par navires belges dans les ports de l'État de Nicaragua, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture, sous pavillon de l'État de Nicaragua.

Et, réciproquement, les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de l'État de Nicaragua, importés en droiture en Belgique de l'État de Nicaragua, sous pavillon de ce pays, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1^o Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir ;

2^o Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires, pour causes de force majeure justifiées d'après le mode prescrit par la législation du pays où l'importation a lieu, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

ningun labor que no sea igualmente extensivo a los de la otra parte, pues que la voluntad de las altas partes contratantes es que, bajo este aspecto, sus buques sean tratados bajo el pié de una perfecta igualdad.

ARTICULO 11.

Los buques de guerra de la una de las dos Potencias podran entrar, permanecer, carenarse ó componerse en los puertos de la otra Potencia cuyo acceso esta permitido a la nacion mas privilegiada, y quedaran sometidos a iguales reglas y goces.

ARTICULO 12.

Los objetos de cualquier naturaleza provenientes del suelo, de la industria ó de los depositos de la Belgica importados directamente de Belgica en buques belgas en los puertos del Estado de Nicaragua, no pagaran otros, ni mayores derechos de entrada que los que pagarian siendo importados directamente bajo el pabellon del Estado de Nicaragua.

Y, reciprocamente los objetos de cualquier naturaleza provenientes del suelo, de la industria, ó de los depositos del Estado de Nicaragua importados directamente en Belgica, del Estado de Nicaragua bajo el pabellon de este pays, no pagaran otros ni mayores derechos que los que pagarian siendo importados directamente bajo pabellon Belga.

Queda bien entendido :

1^o Que las mercancías deberan haber sido realmente cargadas en los puertos de donde se declarase provenir respectivamente.

2^o Que la arribada forzada en los puertos intermedios por causas de fuerza mayor, justificada por los medios prescritos por la legislación del pais donde se verifica la importacion, no hace perder el beneficio de la importation directa.

ARTICLE 13.

Les objets de toute nature importés dans l'État de Nicaragua, d'ailleurs que de Belgique, sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits queleconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et, réciproquement, les objets de toute nature, importés sous pavillon de l'État de Nicaragua en Belgique, d'ailleurs que dudit État, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

ARTICLE 14.

Les objets de toute nature quelconque exportés par navires belges ou par ceux de l'État de Nicaragua des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

ARTICLE 15.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

ARTICLE 16.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et

ARTICULO 13.

Los objetos de toda naturaleza importados en el Estado de Nicaragua desde un punto diferente de Belgica, bajo pabellon belga, no pagaran otros ni mayores derechos, de cualquier clase que sean, que los que paguen los que se importen bajo el pabellon de la nacion estrangera mas privilegiada, diferente del pabellon del pais mismo donde tenga lugar la importacion.

Y reciprocamente, los objetos de cualquier naturaleza importados bajo el pabellon del Estado de Nicaragua, en Belgica, provenientes de un punto diferente de dicho Estado, no pagaran otros ni mayores derechos que los importados bajo pabellon de la nacion estrangera mas privilegiada, diferente del pabellon del pais mismo donde tenga lugar la importacion.

ARTICULO 14.

Los objetos de cualquier naturaleza esportados por buques belgas ó por los del Estado de Nicaragua desde los puertos del uno ó del otro de estos Estados, con direccion a cualquier otro pais, no estaran sujetos a derechos ni formalidades diferentes que los que se exigen por la esportacion bajo pabellon nacional.

ARTICULO 15.

Los premios, restituciones u otros favores, de igual naturaleza, que puedan concederse en los Estados de las dos partes contratantes a las mercancías que se importen ó esporten en buques nacionales, seran, del mismo modo, concedidos a las mercancías que se importen directamente de uno de los paises en los buques del otro, ó que se esporten en uno de los dos paises en los buques del otro, cualquiera que sea su destino.

ARTICULO 16.

Sin embargo, quedan derogadas las disposiciones precedentes en cuanto a la

des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national, des privilèges spéciaux.

Il est également dérogé aux dispositions qui précèdent pour les faveurs spéciales que les parties contractantes se réservent d'accorder à la première sortie et à la première rentrée des navires construits sur leurs territoires respectifs.

ARTICLE 17.

Les bâtiments belges dans l'État de Nicaragua et les bâtiments du dit État en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ARTICLE 18.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

importacion de la sal y de los productos de la pesca nacional; los dos paises se reservan la facultad de conceder a la importacion de estos objetos, en pabellon nacional, privilegios especiales.

Quedan, asimismo, derogadas las disposiciones que preceden en cuanto a los favores especiales que las partes contratantes se reservan conceder a los buques construidos en sus territorios respectivos en la primera salida y en la primera vuelta de dichos buques.

ARTICULO 17.

Los buques Belgas en el Estado de Nicaragua y los buques de dicho Estado en Belgica tendran la facultad de descargar una parte de su cargamento en los puertos de su primera arribada, y de continuar en seguida con el resto de este cargamento a otros puertos del mismo Estado ya sea para acabar de desembarcar en ellos dicho cargamento, ó ya para completar la carga de retorno, sin que por esto esten obligados a pagar en cada puerto otros ni mayores derechos que los que pagan los buques nacionales en circunstancias semejantes.

Por lo concerniente al ejercicio del cabotaje, los buques de las dos naciones seran reciprocamente tratados bajo el mismo pié que los buques de las naciones mas privilegiadas.

ARTICULO 18.

Durante el tiempo fijado por las leyes de los dos paises respectivamente para el deposito de las mercancías, no se exigiran mas derechos que los de custodia y almacenaje de los objetos importados del uno de los paises en el otro, interin se verifica su transito, la reexportacion ó el despacho para el consumo.

En ningun caso dichos objetos pagaran mayores derechos de deposito, ni quedaran sujetos a otras formalidades que las que pesan sobre los efectos importados bajo pabellon nacional.

ARTICLE 19.

Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire de l'État de Nicaragua, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant de ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature venant de l'État de Nicaragua ou expédiés vers ce pays jouiront, à leur passage par le territoire de la Belgique, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant de ou en destination du pays le plus favorisé.

Il est spécialement entendu que dans le cas où une voie de communication quelconque entre les deux océans viendrait à être établie à travers le territoire de l'État de Nicaragua, les Belges, leurs navires, leurs marchandises et leurs correspondances ne pourront être assujettis à des droits, péages, charges ou formalités autres que ceux auxquels seront assujettis les citoyens, les navires, les marchandises et les correspondances de tout autre pays, quel qu'il soit.

ARTICLE 20.

Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1859, est garanti aux navires de l'État de Nicaragua.

ARTICLE 21.

En tout ce qui concerne le droit de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant, étendue à leurs citoyens respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gra-

ARTICULO 19.

Los objetos, de cualquier naturaleza, que vengan de Belgica ó espedidos a Belgica gozaran a su paso por el territorio del Estado de Nicaragua del trato aplicable, en iguales circunstancias a los objetos que vengan del, ó que vayan destinados al país mas favorecido.

Recíprocamente, los objetos de cualquier naturaleza que vengan del Estado de Nicaragua ó espedidos a este país gozaran a su paso por el territorio de la Belgica del trato aplicable en iguales circunstancias a los objetos que vengan del, o que vayan destinados al país mas favorecido.

Queda especialmente entendido que en el caso en que se estableciere una via cualquiera de comunicacion entre los dos oceanos por el territorio del Estado de Nicaragua, los Belgas, sus buques, sus mercancías y sus correspondencias no quedaran sujetos a derechos, peages, cargas ni formalidades que a los que queden obligados los ciudadanos, los buques, las mercancías y la correspondencia de cualquier otro país que sea.

ARTICULO 20.

La Belgica garantiza a los buques del Estado de Nicaragua el reembolso del derecho que el gobierno de los Países Bajos percibe en la navegacion del Escaut en virtud del § 3^o del artículo 9^o del tratado del 19 de abril de 1859.

ARTICULO 21.

En todo lo concerniente a los derechos de aduana y de navegacion, las dos altas partes contratantes se prometen recíprocamente no conceder ningun favor, privilegio e inmunidad a otro Estado que no sea, igualmente y al instante, estensivo a los ciudadanos respectivos; gratuitamente, si la concesion a favor del otro Estado

uite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

ARTICLE 22.

Il pourra être établi des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposent respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ARTICLE 23.

Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans l'État de Nicaragua, leurs chanceliers et secrétaires jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même en Belgique pour les consuls, vice-consuls et agents consulaires des États de Nicaragua, leurs chanceliers et secrétaires.

es gratuita, y dando igual compensacion, ó el equivalente, si la concesion es condicional.

Ninguna de las dos partes contratantes impondra, sobre las mercancías provenientes del suelo ó de la industria de la otra que se importasen en sus puertos, otros ni mayores derechos de importacion ó de reexportacion que los que se impusiesen a la importacion ó reexportacion de mercancías semejantes provenientes de cualquiera otro país extranjero.

En el comercio reciproco de las partes contratantes no se impondra ninguna restriccion, ninguna prohibicion de importacion ó de exportacion sin que esto sea igualmente estensivo a todas las demas naciones.

ARTICULO 22.

Cada una de la partes contratantes tendrá facultad de establecer consules, vice-consules ó agentes consulares para proteger su respectivo comercio. Estos agentes no empezaran a ejercer sus funciones, ni a gozar de los derechos, privilegios ó inmunidades que les competen sino despues de haber obtenido la autorizacion del gobierno territorial, el cual conservara el derecho de determinar las residencias donde le convenga admitir estos funcionarios, bien entendido que, bajo este aspecto, ambos gobiernos no se opondran respectivamente ninguna restriccion que en sus paises no sea comun a todas las naciones.

ARTICULO 23.

Los consules, vice-consules y agentes consulares de Belgica en los Estados de Nicaragua, sus cancilleres y secretarios gozaran de todos los privilegios exenciones é inmunidades que gozan los agentes de igual clase de la nacion mas favorecida. Esto mismo se entiende a la Belgica relativamente a los consules, vice-consules y agentes consulares del Estado de Nicaragua, sus cancilleres y secretarios.

ARTICLE 24.

Les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. — Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement, et que celui-ci ait eu son effet.

ARTICLE 25.

Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes sera naufragé, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de

ARTICULO 24.

Los consules, vice-consules o agentes consulares respectivos tendran facultad de hacer arrestar y de enviar, ya sea a bordo, ya a sus paises a los marineros que hubiesen desertado los buques de su nacion. A este efecto podran dirigirse por escrito a las autoridades locales competentes, y justificaran por los registros del buque, rol de tripulacion, o por otros documentos oficiales ya sean originales, ó legalmente justificados que los individuos que reclaman formaban parte de dicha tripulacion. Probada de este modo la demanda no se les rehusara la entrega; antes bien se les prestaran los auxilios necesarios para buscar y arrestar a los desertores los cuales seran, aun, custodiados y detenidos en las prisiones del pais, a solicitud y espensas de los consules, hasta que estos agentes encuentren ocasion de hacerlos partir.

Pero si esta ocasion de hacerlos partir no tuviese lugar dentro del termino de tres meses, contados desde el dia del arresto, los presos quedaran en libertad y no volveran a ser perseguidos por la misma causa.

Queda entendido que los marineros que sean subditos de la otra parte seran exceptuados de la presente disposicion a menos que esten naturalizados en el pais de la otra.

Si el desertor hubiese cometido algun delito, su estradicion quedara diferida hasta que el tribunal competente que debe conocer en la materia haya pronunciado la sentencia y que esta haya tenido su efecto.

ARTICULO 25.

Cuando un buque pertenciente a los ciudadanos del pais de una ó de la otra parte contratante haya naufragado, encallado, ó sufrido alguna averia en las costas ó dominios de la otra parte contratante, esta le dara todo auxilio y proteccion en iguales terminos que á los buques de su

sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure; ce navire ou toutes ses parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés, et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, les dits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou à celui de l'État de Nicaragua dans l'arrondissement duquel le naufrage aura lieu, et le conseil, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

ARTICLE 26.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens et sujets respectifs qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies, de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents lorsque ce droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

propia nacion, permitiendoles descargar, en caso necesario, sus mercancías sin exigir ningun derecho, impuesto ó contribucion alguna hasta que estas mercancías puedan ser exportadas, á menos que no se destinen al consumo interior; este buque ó todas sus partes, ó restos y todos los objetos pertenecientes á él del mismo modo que todos los efectos y mercancías que se hubiesen salvado, ó el producto de su venta, si hubiesen sido vendidos, seran fielmente restituidos á sus propietarios, mediante reclamacion hecha por ellos mismos, ó por sus agentes debidamente autorizados; y en el caso que no hubiese propietario ó agente en los mismos lugares, dichos efectos y mercancías, ó el producto de la venta que hubiese sido hecha, igualmente que los papeles encontrados á bordo del buque naufragado, seran entregados al consul belga ó al de los Estados de Nicaragua en el distrito en que el naufragio hubiese tenido lugar, y el consul, propietarios ó agentes susodichos no estaran obligados á pagar mas gastos que los originados por la conservacion de estos objetos.

ARTICULO 26.

Los buques, mercancías y efectos pertenecientes á los ciudadanos y subditos respectivos que hubiesen caido en poder de piratas dentro de los limites de la jurisdiccion de una de las partes contratantes, ó en alta mar, y que hubiesen sido conducidos ó encontrados en los puertos, rios radas y bahias del dominio de la otra parte contratante, seran entregados á sus propietarios, pagando estos, si ha lugar, los gastos de recobro que fuesen determinados por los tribunales competentes, siempre que este derecho de propiedad haya sido probado ante estos tribunales y por reclamacion que debere hacerse, dentro del termino de un año, por las partes interesadas, por sus apoderados, ó por los agentes de los gobiernos respectivos.

ARTICLE 27.

Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les hautes parties contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption de relations d'amitié entre elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième Puissance, également amie des parties, sera invoqué d'un commun accord pour éviter, par ce moyen, une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations commerciales ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une et de l'autre des hautes parties contractantes établis ou résidant dans les États de l'autre, et qui exercent un commerce ou une profession privée, de toute espèce, auront la faculté de rester dans leur profession ou de continuer leurs affaires sans avoir à supporter de trouble ni de désagrément, dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs propriétés, tant qu'ils se conduiront pacifiquement et n'enfreindront pas les lois, et leurs biens et effets ne seront pas plus sujets à saisie, séquestre ou à toute autre charge et retenue que ceux de la même nature appartenant aux nationaux.

Les négociants et les autres personnes résidant sur les côtes, auraient quatre mois pour régler leurs comptes et disposer de leurs propriétés, s'ils se trouvaient dans l'intention de quitter le pays, et huit mois, si leur résidence était dans l'intérieur.

Dans ce cas, aucun des gouvernements ne refusera la sortie de son territoire aux citoyens de celui avec lequel il se trouvera en guerre, toutes les fois que ceux-ci en feront la demande, sans qu'ils puissent être retenus en qualité d'otages, ni pour quelque autre motif que ce soit, excepté dans

ARTICULO 27.

Si, por un concurso de circunstancias desgraciadas, llegase a suceder que se suscitasen algunas diferencias entre las altas partes contratantes, y que estas diferencias fuesen a ser un motivo para interrumpir sus relaciones amistosas, y si despues de haber agotado todos los medios de una discusion amistosa y conciliadora, no se obtuviese el objeto de su mutuo deseo, se invocara de comun acuerdo el arbitraje de una tercera Potencia igualmente amiga de las partes con el objeto de evitar, por este medio, una ruptura definitiva. Queda convenido que en el caso de una interrupcion de las relaciones comerciales ó de una ruptura completa los ciudadanos del pays de las dos altas partes contratantes establecidos ó residentes en los Estados de la otra y que egerciesen un comercio ó una profesion privada, de cualquier clase, tendran la facultad de permanecer egerciendolo su oficio ó evacuando sus negocios, sin quedar sujetos a molestia ni a desagrado alguno y en el pleno goce de su libertad y propiedades con tal que se conduzcan pacificamente y que no infringan las leyes.

Sus bienes y efectos no podran ser embargados, ni secuestrados, ni sujetos a ninguna otra carga ni retencion sino a aquellas a que estuviesen obligados los nacionales.

A los comerciantes y demas personas que residiesen en las costas se les concedera el termino de cuatro meses para arreglar sus negocios ó cuentas, ó para disponer de sus propiedades si su intencion fuese salir del pays; y ocho meses si su residencia se hallase radicada en el interior.

En este caso ninguno de los gobiernos respectivos rehusara la salida del territorio a los ciudadanos de aquel con quien se halle en guerra, siempre que ellos lo soliciten, sin que puedan ser detenidos en calidad de rehenes, ni por cualquier otro motivo que sea, escepto en el caso de res-

le cas où leurs responsabilité personnelle serait engagée conformément aux lois du pays. Si cette responsabilité est pécuniaire, il suffira qu'ils donnent caution à la satisfaction du créancier ou qu'ils assurent par quelque autre moyen l'accomplissement de leurs obligations.

ARTICLE 27 ADDITIONNEL.

Un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans un port de leur choix.

Dans aucun cas, les dettes entre particuliers, les fonds publics, les actions de compagnies, ne seront confisqués, sequestrés ni retenus.

ARTICLE 28.

S'il arrivait que l'une des hautes parties contractantes fût en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Prenant en considération cependant l'éloignement des pays des parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand qui tentera d'entrer dans un de ces ports assiégés ou bloqués sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra quitter librement ce port avec sa cargaison et se diriger vers tout autre port ou lieu qu'il jugera convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer, malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siège : il est bien entendu que, dans aucun cas, on n'autorisera le commerce des articles réputés de contrebande de guerre, tels qu'ils sont spécifiés dans les traités analogues.

S'il arrivait qu'un bâtiment appartenant

ponsabilidad personal, conforme a las leyes del país. Cuando la responsabilidad sea pecuniaria, bastará que se dé fianza, a satisfacción del acreedor, ó que por cualquiera otro medio asegure el cumplimiento de sus empeños.

ADICION AL ARTICULO 27.

Se les concedera un salvo conducto para embarcarse en el puerto que elijan.

En ningún caso las deudas entre particulares, los fondos públicos, ni sus acciones de compañía serán confiscadas, ni embargadas.

ARTICULO 28.

Si sucediese que una de las altas partes contratantes se hallase en guerra con alguna otra Potencia, Nación ó Estado, los ciudadanos de la otra podrán continuar su comercio y navegacion con estos mismos Estados, escepto con las ciudades, pueblos ó puertos que se hallasen bloqueados ó sitiados por tierra ó por mar.

Teniendo en consideracion, sin embargo, la distancia que separa los países de las partes contratantes y la incertidumbre que resulta sobre los varios acontecimientos que pueden ocurrir, queda convenido que un buque mercante que intentase penetrar en uno de estos puertos sitiados ó bloqueados sin tener conocimiento del sitio ó bloqueo, podrá salir libremente de este puerto con su cargamento y dirigirse a cualquiera otro punto que creyese oportuno, a menos que dicho buque persistiese en su proposito de querer entrar, a pesar de la intimacion legal, conocida en tiempo oportuno, del comandante de las fuerzas militares del bloqueo ó del sitio : Quede igualmente entendido que en ningún caso se autorizara el comercio de objetos reputados como contrabando de guerra, tales cuales estan especificados en tratados analogos.

Si sucediese que un buque perteneciente

au pays de l'une des parties contractantes, se trouvait dans un port assiégé ou bloqué par les forces militaires de l'autre partie, avant l'ouverture du blocus ou du siège, il pourra librement en sortir avec son chargement, comme aussi il ne sera pas sujet à confiscation, ni à un trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Si un navire entré dans le port avant la signification du blocus, prenait à son bord une cargaison postérieurement à cet acte, les forces faisant le blocus pourraient lui ordonner de rentrer dans ce port et de débarquer son chargement. Faut-il obéir à cette injonction, il se trouverait exposé aux mêmes conséquences que le bâtiment qui persisterait à vouloir entrer dans un port bloqué, malgré la sommation qu'il aurait reçue de se retirer.

ARTICLE 29.

Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ARTICLE 30.

Sa Majesté le Roi des Belges et l'État de Nicaragua, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront, les relations qui s'établiront entre les deux États en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1^o Le présent traité sera en vigueur

al país de una de las partes contratantes se hallase en un puerto sitiado ó bloqueado por las fuerzas militares de la otra, antes del establecimiento del bloqueo ó sitio, podrá salir libremente con su cargamento sin quedar sujeto a confiscación ni vejamen de ninguna especie, aun en el caso de hallarse en el puerto sitiado ó bloqueado después de la toma ó rendición de la plaza.

Si un buque que estuviese en un puerto antes de la intimación del bloqueo, tomase a bordo un cargamento, posteriormente a esta intimación del bloqueo, las fuerzas que constituyen el bloqueo podrán mandarle volver al puerto y desembarcar el cargamento. A falta de cumplimiento de esta orden quedara espuesto a iguales consecuencias que un buque que se empeñase en querer entrar en un puerto bloqueado, a pesar de la intimación que se le hubiese hecho para que se retire.

ARTICULO 29.

Queda formalmente convenido entre las dos partes contratantes que, independientemente de las estipulaciones que preceden. Los agentes diplomaticos, los ciudadanos de toda clase, los buques y mercancías de uno de los dos Estados, gozaran de derecho pleno en el otro, las franquicias, reducciones de derechos, privilegios é inmunidades, de cualquier clase que fuesen, concedidas ó quese concediesen a la nacion mas privilegiada; gratuitamente si la concesion es gratuita y con igual compensación si la concesion es condicional.

ARTICULO 30.

El Estado de Nicaragua, y Su Majestad el Rey de los Belgas, deseando hacer tan durables y solidas, como las circunstancias lo permitan, las relaciones que se establecen entre los dos Estados en virtud del presente tratado de amistad, de navegacion y de comercio, han declarado solemnemente convenir en los puntos siguientes :

1^o El presente tratado estara en vigor

pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications ; et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le dit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. Il est bien entendu, que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées, mais qu'à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux États.

2^o Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre partie venait à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que, pour cela, la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations.

Si, malheureusement, un des articles contenus dans le présent traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles, ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée, et après avoir épuisé les voies de conciliation indiquées à l'article 27.

por espacio de diez años contados desde el día del cange de las ratificaciones; y si doce meses antes que espire este termino, ni la una ni la otra de las dos altas partes contratantes anunciase, mediante una declaracion oficial, su intencion de hacer cesar sus efectos, dicho tratado sera aun obligatorio durante un año, y asi sucesivamente hasta que espiren los doce meses que seguiran la declaracion oficial en cuestion, en cualquiera epoca que este tuviese lugar.

Queda bien entendido que en el caso en que esta declaracion haya sido hecha por una de las partes contratantes, las disposiciones del tratado, relativas al comercio y a la navegacion seran las unicas que se consideren como abrogadas y anuladas; pero relativamente a los articulos concernientes a las relaciones de paz y amistad, el tratado quedara obligatorio para los dos Estados, perpetuamente.

2^o Si uno ó mas ciudadanos de la una ó de la otra parte llegase a infringir alguno de los articulos contenidos en el presente tratado, dichos ciudadanos quedaran personalmente responsables, sin que por esto lleguen a interrumpirse la buena armonia y la reciprocidad entre las dos naciones.

Si desgraciadamente, uno de los articulos contenidos en el presente tratado fuese, de cualquier modo que sea, violado ó infringido, queda espresamente convenido que la parte que haya permanecido fiel, debere, primeramente, presentar a la otra una esposicion de los hechos y una demanda de reparacion, acompañada de los documentos y pruebas necesarias para establecer la legitimidad de su queja; y no podra provocar represalias, ni cometer hostilidades sino hasta despues que la reparacion pedida haya sido negada ó arbitrariamente diferida, y despues de haber agotado los medios de conciliacion indicados en el articulo 27.

ARTICLE 31.

Et, dans le cas où il serait convenable et utile, pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux hautes parties contractantes et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques articles au présent traité, il est convenu que les deux États se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

ARTICLE 32.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges et par le Suprême Directeur de l'État de Nicaragua, ou par la personne ou les personnes chargées du pouvoir exécutif, après l'approbation des Chambres, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Bruxelles, le 27^e jour du mois de mars mil huit cent quarante neuf.

D'HOFFSCHMIDT.

ARTICULO 31.

Y en el caso en que fuese útil y conveniente, y con el objeto de facilitar mas la buena armonia entre las dos altas partes contratantes, y para evitar en lo sucesivo toda especie de dificultades, de proponer y de añadir algunos articulos al presente tratado, queda convenido que los dos Estados se allanaran, sin el menor retardo, a tratar y a estipular los articulos que pudiesen faltar a dicho tratado, si se juzgasen, mutuamente, ventajosos, y que los dichos articulos, despues de haber sido convenidos y debidamente ratificados, haran parte del presente tratado de amistad, de comercio y de navegacion.

ARTICULO 32.

El presente tratado sera ratificado por el Director Supremo del Estado de Nicaragua, y por Su Majestad el Rey de los Belgas, ó por las personas encargadas del poder egecutivo, despues de la aprobacion de las Camaras y las ratificaciones seran cangeadas lo mas pronto posible.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios lo han firmado y sellado con sus armas.

Hecho en duplicado original en Bruselas el dia 27^{mo} de marzo de mil ochocientos cuarenta y nueve.

J. DE MARCOLETA.

III.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation
conclu, le 16 mai 1850, entre la Belgique et
le Pérou.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de pré-
senter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui
suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu,
le 16 mai 1850, entre la Belgique et le Pérou, sortira son
plein et entier effet.

Donné au château d'Ardennes, le 16^e jour du mois de no-
vembre mil huit cent cinquante.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

TEXTE DU TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et la République du Pérou, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et le Pérou, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, officier de l'ordre de Léopold, Grand-Croix de l'ordre d'Ernest de Saxe, de l'ordre de la Tour et de l'Épée, de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, etc.

Et Son Excellence le Président de la République du Pérou, le sieur Don Joachim Joseph de Osma, Ministre Plénipotentiaire du Pérou près Sa Majesté Britannique ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le Royaume de Belgique et la République du Pérou, et entre les citoyens des deux pays sans exception de personnes ni de lieux.

ARTICLE 2.

Il y aura entre la Belgique et le Pérou liberté réciproque de commerce. Les Belges

Su Magestad el Rey de los Belgas y la Republica del Peru queriendo arreglar, estender y afianzar las relaciones de comercio y navegacion entre los territorios de la Belgica y del Peru, han considerado conveniente celebrar el siguiente tratado de paz y amistad, de comercio y navegacion : y con este objeto han nombrado por sus Plenipotenciarios, a saber :

Su Magestad el Rey de los Belgas, al Señor Silvano Van de Weyer, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de Su Magestad Británica, Oficial de la Orden de Leopoldo, Gran Cruz de la de Ernesto de Sajonia, de la Orden de la Torre y Espada, de la militar y religiosa de San Mauricio y Lázaro, comendador de la Real orden de la Legion de Honor, etc.

Y Su Excelencia el Presidente de la Republica del Peru, á Don Joaquin José de Osma, Ministro Plenipotenciario del Peru cerca de Su Magestad Británica :

Los que habiendose comunicado sus plenos poderes, y halládoslos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes :

ARTICULO PRIMERO.

Habrà perpetua paz y constante amistad entre el Reyno de Bélgica y la Republica del Peru, y entre los ciudadanos de ambos paises, sin escepcion de personas ni de lugares.

ARTICULO 2.

Habra reciproca libertad de comercio entre la Bélgica y el Peru. Los Belgas en

au Pérou et les Péruviens en Belgique pourront réciproquement, et en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

ARTICLE 5.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme il est permis actuellement de le faire, ou comme il le sera par la suite aux sujets de la nation la plus favorisée, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douanes leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le

el Peru, y los Peruanos en Bélgica recíprocamente, podrán entrar con toda libertad y seguridad con sus buques y cargamentos, como los mismos ciudadanos naturales, en todos los lugares, puertos y ríos que esten, ó estuvieren en lo sucesivo, abiertos al comercio extranjero, sujetos sin embargo a los reglamentos de policía que se observen respecto de los ciudadanos de las naciones mas favorecidas.

ARTICULO 5.

Los ciudadanos de cada una de las partes contratantes podrán libremente, en los territorios respectivos, viajar y permanecer; comerciar por mayor ó menor, como actualmente se permite ó en lo sucesivo se permitiere a los subditos de la nacion mas favorecida; alquilar y ocupar las casas, almacenes y tiendas que necesiten; transportar mercancías y dinero, y recibir consignaciones tanto del interior como de países extranjeros, segun las leyes de cada país lo permitan, sin que por todas ó cada una de estas operaciones, dichos ciudadanos esten sujetos a otras obligaciones, cargas ó trabas que las que se impongan a los mismos naturales, cesepto aquellas precauciones de policía que se emplean respecto de las naciones mas favorecidas.

Los unos y los otros estaran bajo un pié de perfecta igualdad, libres en sus compras y ventas para establecer y fijar el precio de cualesquiera efectos, mercaderías y objetos, tanto importados como producidos en el país, sea que los vendan para el interior ó que los destinen a la esportacion, conformandose sin embargo a las leyes y reglamentos del país.

Gozeran ademas de la misma libertad para dirigir sus negocios ellos mismos, presentar en la aduana sus declaraciones ó hacerse representar por las personas que quieran como apoderados, factores, agentes, consignatarios ó intérpretes, sea para comprar ó para vender sus propiedades, efectos ó mercaderías, sea para cargar,

chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

ARTICLE 4.

Les citoyens et sujets de l'une et l'autre partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

ARTICLE 5.

Les Belges au Pérou et les Péruviens en Belgique seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et dans tous les autres cas ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

ARTICLE 6.

La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges au Pérou et aux

para descargar ó para despachar sus buques; é igualmente tendran derecho á desempeñar todas las comisiones que les sean confiadas por sus mismos compatriotas, por estrangeros ó por los naturales del pais, como apoderados, factores, agentes, consignatarios ó intérpretes.

ARTICULO 4.

Los ciudadanos de una y otra parte contractante gozaran en ambos Estados la mas completa y constante proteccion en sus personas y bienes; tendran por consiguiente libertad y facilidad para acudir a los Tribunales de Justicia en reclamacion y defensa de sus derechos en cualquiera instancia, y en todos los grados de jurisdiccion establecidos por las leyes; podran libremente emplear en cualesquiera circunstancias los abogados, procuradores ó agentes de cualquier clase que juzguen conveniente autorizar en su nombre; y por ultimo, gozaran bajo de este respecto los mismos derechos y privilegios que los que se concedan a los ciudadanos de la nacion mas favorecida, y estaran sometidos á las mismas condiciones impuestas a estos ultimos.

ARTICULO 5.

Los Belgas en el Peru, y los Peruanos en Bélgica, estaran esceptuados de todo servicio militar sea en el Ejército, en la Marina ó en la Milicia ó Guardia Nacional; y en ningun caso estaran sujetos por sus bienes muebles ó inmuebles a otras cargas, restricciones, contribuciones ó impuestos que a los que esten sujetos los mismos ciudadanos naturales.

ARTICULO 6.

Los Belgas en el Peru, y los Peruanos en Bélgica, gozaran plena libertad de con-

Péruviens en Belgique. Les uns et les autres se conformeront pour l'exercice extérieur de leur culte aux lois du pays.

ARTICLE 7.

Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de la République du Pérou du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Péruviens, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû dans le même cas, par les nationaux. Réciproquement, les Péruviens jouiront en Belgique du droit de recueillir et transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû, dans les circonstances semblables, par les nationaux. La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges, dans la République du Pérou, ou par des Péruviens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de déduction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de déduction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de déduction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir

ciencia; y los unos y los otros se conformaran para el ejercicio exterior de su culto a las leyes de cada pais respectivamente.

ARTICULO 7.

Los ciudadanos de cada una de las partes contratantes tendran derecho de poseer en los territorios respectivos toda especie de bienes, y podran disponer de ellos del mismo modo que los naturales del pais.

Los Belgas gozaran en todo el territorio de la Republica del Peru el derecho de adquirir bienes y de disponer de ellos por testamento ó ab-intestato segun las leyes del pais, del mismo modo que los Peruanos, sin que esten sujetos por su calidad de extranjeros a ningun pago ó impuesto que no se exija en igual caso de los nacionales: y reciprocamente, los Peruanos gozaran en Bélgica el derecho de adquirir bienes y de disponer de ellos por testamento ó ab-intestato, segun las leyes del pais, del mismo modo que los Belgas, sin que esten sujetos por su calidad de extranjeros a ningun pago o impuesto que no se exija en igual caso de los nacionales; y la misma reciprocidad entre los ciudadanos de ambos paises existira para las donaciones inter vivos.

A la esportacion de los bienes heredados o adquiridos, de cualquier modo que fuese por los Belgas en el Peru o por los Peruanos en Bélgica, no se exigira sobre esos bienes ningun derecho de detraction o de emigracion, ni ningun otro al que no esten sujetos los naturales del pais. La antedicha escepcion comprende no solamente los derechos de detraction que pudieran ser percibidos por el tesoro publico, sino igualmente los derechos de detraction o de emigracion que pudieran percibir los individuos particulares, las municipalidades, las fundaciones publicas, las parroquias, distritos o corporaciones. Las precedentes disposiciones se aplicaran a todas las suesiones que tengan lugar en lo sucesivo, y a todas las traslaciones de bienes

à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

ARTICLE 8.

Seront considérés comme Belges au Pérou et comme Péruviens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ARTICLE 9.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du Pérou, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires péruviens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'anerage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement, ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments de la nation la plus favorisée à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation.

ARTICLE 10.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement

en general cuya esportacion no se haya verificado todavia.

ARTICULO 8.

Se consideraran como Belgas en el Peru, y como Peruanos en Bélgica, todos los buques que naveguen con la respectiva bandera, y que esten provistos de los papeles de mar y de los documentos que las leyes de cada pais exigieren para la justificacion de la nacionalidad de los buques de comercio.

ARTICULO 9.

Los buques Belgas que entren en lastre o cargados en los puertos del Peru, o que salgan de ellos, y reciprocamente, los buques Peruanos que entren en lastre o cargados en los puertos Belgas, o que salgan de ellos, sea por mar, por rios o canales, cualquiera que fuese el lugar de su procedencia o el de su destino, no estaran sujetos tanto al entrar como al salir, o a su paso, a otros derechos de toneladas, de puerto, de boyas, de pilotage, de anclage, de remolque, de faro, de esclusa, de canales, de cuarentena, de salvamento, de deposito, de patente, de navegacion, de peage, en fin a otros derechos o impuestos de cualquier especie o denominacion que sean que graven sobre el casco de los buques, percibidos o establecidos a nombre del Gobierno, de los funcionarios publicos, de las municipalidades o de otros establecimientos, que aquellos que actualmente se imponen, o en lo sucesivo se impusieren a los buques de la nacion mas favorecida a su entrada, en su permanencia en los puertos, a su salida o en el curso de su navegacion.

ARTICULO 10.

En todo lo que concierne a la colocacion de los buques, a su carga y descarga en

dañs les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 11.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.

ARTICLE 12.

Les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de la Belgique importés en droiture de Belgique, par navires belges dans les ports du Pérou, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon péruvien.

Et réciproquement, les objets de toute nature importés en droiture du Pérou en Belgique sous pavillon péruvien, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1^o Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir;

2^o Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires pour causes de force majeure justifiées d'après le mode prescrit par la législation du pays où l'importation a lieu, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

los puertos, radas, bahías y diques, y en general para todas las formalidades y disposiciones a que puedan ser sometidos los buques de comercio, su tripulación y sus cargamentos, se conviene en que no se concedera a los buques nacionales ningun privilegio, ni favor que no sea concedido igualmente a los de la otra parte, siendo la voluntad de ambas partes contratantes que bajo este respecto sean tratados sus buques con una perfecta igualdad.

ARTICULO 11.

Los buques de guerra de cada una de las partes contratantes podran entrar, permanecer y repararse en los puertos de la otra en que sea permitido entrar a los de la nacion mas favorecida, y estaran sujetos en ellos a las mismas disposiciones y gozaran de los mismos privilegios.

ARTICULO 12.

Los efectos de cualquier especie, ya procedan de la tierra, de la industria o de los depositos de la Bélgica, importados directamente de la Bélgica en buques Belgas en los puertos del Peru, no pagaran otros ni mas altos derechos de importacion que si hubiesen sido importados directamente bajo bandera Peruana; y reciprocamente, los efectos de cualquier especie importados directamente del Peru en Bélgica bajo bandera Peruana, no pagaran otros ni mas altos derechos que si hubiesen sido importados directamente con bandera Belga.

Entendiendose : 1^o que las mercaderias deben haber sido embarcadas realmente en los puertos de donde respectivamente se ha declarado que provienen; y 2^o que la arribada forzada en los puertos intermedios por causa mayor, justificada segun las reglas prescritas por la legislacion del pais en que la importacion tiene lugar, no hace perder el beneficio de la importacion directa.

ARTICLE 13.

Les objets de toute nature importés au Pérou, d'ailleurs que de Belgique sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et réciproquement, les objets de toute nature importés sous pavillon du Pérou en Belgique, d'ailleurs que du Pérou, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

ARTICLE 14.

Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par ceux de la République du Pérou des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

ARTICLE 15.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

ARTICLE 16.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et

ARTICULO 13.

Las producciones de cualquier especie importadas en el Peru bajo bandera Belga de cualquier otro país que de Bélgica no pagaran otros ni mayores derechos que los que se pagaren si la importacion se hubiese efectuado bajo la bandera de la nacion mas favorecida, que no sea la del mismo país de donde la importacion tiene lugar; y reciprocamente las producciones de cualquier especie importadas en Bélgica bajo la bandera Peruana de cualquier otro país que del Peru, no pagaran otros ni mayores derechos que los que se pagaren si la importacion se hubiese efectuado bajo la bandera de la nacion mas favorecida, que no sea la del mismo país de donde la importacion tiene lugar.

ARTICULO 14.

Cualesquier especie de producciones esportadas en buques Belgas o Peruanos de los puertos de uno u otro Estado para cualquier otro país, no pagaran mas derechos ni estaran sujetas a mas formalidades que los que se exijan para la esportacion en bandera nacional.

ARTICULO 15.

Las primas, restituciones y demas favores de esta naturaleza que se concedan en los Estados de las partes contratantes por la importacion o esportacion de mercaderias en buques nacionales, se concederan igualmente y de la misma manera a las mercaderias importadas directamente de uno de los dos países y en sus propios buques al otro país, o esportadas de uno de los dos países en buquel del otro, sea cual fuere su destino.

ARTICULO 16.

Se exceptuan de las estipulaciones del articulo anterior la importacion de la sal y

des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des privilèges spéciaux.

ARTICLE 17.

Les bâtiments belges au Pérou et les bâtiments péruviens en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État qui soient ouverts au commerce étranger, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour. en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments de la nation la plus favorisée dans des circonstances semblables. En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ARTICLE 18.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

ARTICLE 19.

Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire péruvien, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant du ou en destination du pays le plus favo-

los productos de la pesca nacional, reservandose ambos países la facultad de conceder privilegios especiales a la importacion de dichos articulos en bandera nacional.

ARTICULO 17.

Los Buques Belgas en el Peru, y los buques Peruanos en Bélgica, podran descargar una parte de su cargamento en el puerto de primera arribada, y dirigirse en seguida con el resto a los otros puertos del mismo Estado que esten abiertos al comercio exterior, sea para acabar de desembarcar alli su cargamento, sea para completar la carga de sus retornos, no pagando en cada puerto otros ni mas altos derechos que los que paguen los buques de la nacion mas favorecida en iguales circunstancias. Por lo que respecta a la practica del cabotage los buques de uno y otro pais seran tratados respectivamente bajo el mismo pié que los buques de la nacion mas favorecida.

ARTICULO 18.

Durante el tiempo fijado por las leyes de los dos países respectivamente para el depósito de las mercaderias, no se exijiran otros derechos que los de custodia y almacenaje por los efectos importados de uno de los dos países en el otro mientras se despachan para el consumo, en transito ó se vuelven a esportar; y en ningun caso esos efectos pagaran mayores derechos de depósito, ni estaran sujetos a otras formalidades que si se hubiesen importado en bandera nacional.

ARTICULO 19.

Los efectos de cualquier especie que procedan de Bélgica, ó que se dirijan a Bélgica, seran tratados a su paso por el territorio del Peru como en las mismas circunstancias serian tratados los efectos que procedan ó se dirijan al pais mas favo-

risé. Réciproquement, les objets de toute nature venant du Pérou, ou expédiés vers le Pérou, jouiront, à leur passage sur le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant de ou en destination du pays le plus favorisé.

ARTICLE 20.

Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe trois de l'article 9 du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, est garanti aux navires de la République du Pérou.

ARTICLE 21.

En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation des marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

ARTICLE 22.

Il pourra être établi des consuls et des

recido; y recíprocamente los efectos de cualquier especie que procedan del Peru ó que se dirijan al Peru seran tratados a su paso por el territorio Belga como en las mismas circunstancias serian tratados los efectos que procedan ó se dirijan al pais mas favorecido.

ARTICULO 20.

La Bélgica garantiza a los buques peruanos el reembolso del derecho percibido por la navegacion del Escalda por el Gobierno de los Paises-Bajos en virtud del parrafo tres del articulo 9 del tratado de diez y nueve de Abril de mil ochocientos treinta y nueve.

ARTICULO 21.

Las dos altas partes contratantes convienen en que cualquier favor, privilegio ó exencion respecto de aduana ó navegacion que hayan concedido ó puedan conceder en adelante a los súbditos de otro Estado, se hara estensivo a los ciudadanos de la otra parte contratante, gratuitamente si la concesion en favor del otro Estado ha sido gratuita, ó mediante una compensacion equivalente, si la concesion hubiese sido condicional.

Ninguna de las partes contratantes impondra a las producciones de la terra ó de la industria de la otra parte que sean importadas en su territorio, otros ni mas altos derechos de importacion ó de re-esportacion que los que se impongan a la importacion ó re-esportacion de iguales mercaderias procedentes de cualquier otro pais extranjero. Ninguna restriceion, ninguna prohibicion de importacion ó de esportacion se establecera en el comercio reciproco de las partes contratantes, que no sea estensiva igualmente a todas las demas naciones.

ARTICULO 22.

Cada una de las partes contratantes para

vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce ; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls ; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ARTICLE 25.

Les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls au Pérou, jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls du Pérou.

ARTICLE 24.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés

la protección de su comercio podra nombrar Consules ó Vice-Consules que residan en los territorios de la otra ; pero antes de ejercer su cargo, el Consul ó Vice-Consul nombrado debera obtener, en la forma acostumbrada, el execuatúr ó aprobacion del Gobierno cerca del cual ha sido acreditado ; y ambas partes contratantes podran exceptuar de la residencia de tales Consules ó Vice-Consules aquellos puntos ó lugares en que no les convenga admitirlos, entendiéndose que en este punto los dos Gobiernos no se opondran respectivamente ninguna restriccion que no sea comun en su pais a todas las naciones.

ARTICULO 25.

Los Agentes Diplomáticos, Consules y Vice-Consules de la Republica del Peru en Bélgica gozaran de todos los privilegios, exenciones é inmunidades que gozan ó gozaren en ella los agentes de igual clase de la nacion mas favorecida ; y del mismo modo los Agentes Diplomáticos, Consules y Vice-Consules de Bélgica en el Peru gozaran de todos los privilegios, exenciones é inmunidades que gozan en él los Agentes de igual clase de la nacion mas favorecida.

ARTICULO 24.

Los Consules respectivos podran hacer prender y enviar a bordo de sus buques, ó a su pais, a los marineros que hayan desertado de los buques de su nacion en los puertos de la otra. Con este objeto se dirigiran por escrito a las autoridades locales competentes, y justificaran manifestando el original ó copia legalmente certificada del registro del buque ó del rol de la tripulacion, ó por otros documentos oficiales que los individuos reclamados hacian parte de dicha tripulacion ; y justificada esta demanda no se les podra recusar la entrega. Se les prestara todo auxilio para descubrir y aprehender dichos desertores, los que seran detenidos en las prisiones del pais a espensas de los mismos

dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ARTICLE 25.

Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure. Ce navire, ou toutes ses parties ou débris, ou tous les objets qui y appartiendront ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou péruvien dans l'arrondissement duquel

Consules, cuando estos lo soliciten, y mientras se les presenta ocasion para dirigirlos a su pais. Sin embargo, si esa ocasion no se presentase en el plazo de dos meses, contados desde el dia de la aprehension, los desertores seran puestos en libertad, y no podran ser aprehendidos por la misma causa. Queda convenido en que los marineros subditos ó ciudadanos de la otra parte se esceptuan de la presente disposicion, a no ser que se hayan naturalizado en el otro pais. En caso que el desertor hubiese cometido algun delito, su extradicion se diferira hasta quel el tribunal competente haya dado su sentencia, y que esta se haya cumplido.

ARTICULO 25.

Cuando un buque perteneciente a los ciudadanos de uno u otro pais naufrague, encalle ó sufra averias en las costas ó dominios de la otra parte, esta le dara todo auxilio y proteccion como a los buques nacionales, permitiendole descargar sus mercaderias en caso de necesidad sin exigir ningun derecho, impuesto ó contribucion hasta que esas mercaderias se esporten, a menos que se introduzcan para el consumo interior; el mismo buque, sus restos ó partes, y todos los objetos que le pertenezcan, asi como todos los efectos y mercaderias que se hubiesen salvado, ó el producto de su venta si se vendieren, seran entregados fielmente á los dueños ó á sus agentes legalmente autorizados siempre que los reclamen; y en el caso que no se presentasen en el lugar los dueños ó sus agentes, dichos efectos ó mercaderias, ó el producto de la venta que se hubiese hecho, asi como todos los papeles hallados á bordo del buque naufragado seran entregados al Cónsul Belga ó Peruano en cuyo distrito aconteció el naufragio, y el Cónsul, los dueños ó los agentes referidos no pagaran sino los gastos hechos para la conservacion de esos objetos.

le naufrage aura lieu ; et le consul, les propriétaires, les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

ARTICLE 26.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens et sujets respectifs qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

ARTICLE 27.

Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

ARTICLE 28.

Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications ; et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une

ARTICULO 26.

Los buques, mercaderías y efectos pertenecientes á los ciudadanos y subditos respectivos que hayan sido apresados ó tomados por piratas dentro de los límites de la jurisdicción de una de las dos partes contratantes ó en alta mar, y que hayan sido conducidos á los puertos, ríos, radas ó bahías de la otra parte, ó hallados allí, serán entregados á sus dueños, pagando estos, si hay lugar, los gastos de represamiento que sean determinados por los tribunales competentes, siempre que el derecho de propiedad se haya probado ante esos tribunales y la reclamación se haya entablado en el plazo de un año por los interesados, sus apoderados, ó por los agentes de los respectivos Gobiernos.

ARTICULO 27.

Se conviene espresamente entre las dos partes contratantes, fuera de las estipulaciones precedentes, que los agentes diplomáticos, los ciudadanos de cualquier clase, los buques y las mercaderías de cada uno de los dos Estados, gozaran en el otro de derecho los privilegios, inmunidades, franquicias, y reducciones de derechos que se consientan ó se consintieren en beneficio de la nación mas favorecida, gratuitamente si la concesion es gratuita, ó mediante la misma compensacion si la concesion es condicional.

ARTICULO 28.

El presente tratado se observará y estará en vigor durante diez años, contados desde el dia del cange de las ratificaciones ; y si un año antes de la espiracion de ese término ninguna de las dos partes contratantes

déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

ARTICLE 29.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges et par Son Excellence le Président de la République du Pérou, après l'approbation du congrès, et les ratifications en seront échangées, à Londres, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Londres, le seize mai mil huit cent cinquante.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

manifiesta á la otra por una declaracion oficial su intencion de disolverlo, este tratado será aun obligatorio un año mas para ambas partes, y así sucesivamente hasta que se cumplan los doce meses de la declaracion oficial mencionada, en cualquier época que se hiciere.

ARTICULO 29.

El presente tratado será ratificado por Su Magestad el Rey de los Belgas y por el Presidente de la Republica del Peru con la aprobacion del Congreso, y las ratificaciones seran cangeadas en Londres lo mas pronto que sea posible.

En fé de lo cual los respectivos Plenipotenciarios lo han firmado y sellado. Hecho por duplicado en Londres, hoy 16 Mayo 1850.

JOAQ. J. DE OSMA.

Articles additionnels.

ARTICLE A.

Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes parties contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption de relations d'amitié entr'elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance également amié des deux parties sera invoqué d'un commun accord, pour éviter par ce moyen une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations commerciales ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes parties contractantes établis ou résidant dans les États de l'autre, et qui exercent un commerce ou

Artículos adicionales.

ARTICULO A.

Si por un conjunto de circunstancias desgraciadas algunas diferencias entre las dos altas partes contratantes ocasionasen una interrupcion de sus relaciones de amistad; y que despues de haber agotado los medios de una discusion amigable y conciliatoria, no lograsen enteramente el objeto de su mutuo deseo, el arbitraje de una tercera potencia igualmente amiga de ambas sera adoptado de comun acuerdo, a fin de evitar por este medio un rompimiento definitivo.

Y se conviene para el caso de una interrupcion de relaciones comerciales, ó para el de un rompimiento completo, que los ciudadanos de una de las partes contractantes establecidos ó residentes en los estados de la otra, y que ejercen el comercio ó cual-

une profession privée quelconque, auront la faculté de rester dans leur profession ou de continuer leurs affaires sans avoir à supporter de trouble ni de désagrément dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs propriétés, tant qu'ils se conduiront pacifiquement et n'enfreindront pas les lois; et leurs biens et effets ne seront pas plus sujets à saisie, séquestre ou à toute autre charge et retenue, que ceux de la même nature appartenant aux nationaux.

Les négociants et les autres personnes résidant sur les côtes auraient six mois pour régler leurs comptes et disposer de leurs propriétés, s'ils se trouvaient dans l'intention de quitter le pays, et une année entière si leur résidence était dans l'intérieur. Un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans un port de leur choix. Dans aucun cas, les dettes entre particuliers, les fonds publics, les actions de compagnies ne seront confisqués, séquestrés ni retenus.

ARTICLE B.

S'il arrivait que l'une des hautes parties contractantes fût en guerre avec quelque autre Puissance, nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Prenant en considération, cependant, l'éloignement des pays des deux hautes parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand qui tentera d'entrer dans un de ces ports assiégés ou bloqués sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra quitter librement ce port avec sa cargaison et se diriger vers tout autre port ou lieu qu'il jugera convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale connue en temps opportun du commandant des forces militaires du blocus ou du siège : il

quiere otra profesion privada, tendran la facultad de permanecer ejerciendo su profesion y continuando sus negocios, sin que sean molestados en el pleno goce de su libertad y de sus bienes, en tanto que se conduzcan pacificamente y no quebranten las leyes; y sus bienes y efectos no estaran sujetos a embargo ó secuestro, ni a ningun impuesto que no paguen los bienes de la misma especie pertenecientes a los ciudadanos naturales.

Los comerciantes y demas personas que residan en las costas tendran seis meses para arreglar sus cuentas y disponer de sus bienes, si tuviesen animo de dejar el país; y un año entero los que residan en el interior: y se les dara un salvo conducto para que se embarquen en el puerto que eligiesen. En ningun caso las deudas entre particulares, los fondos publicos, ni las acciones de compañías seran embargados, secuestrados ó confiscados.

ARTICULO B.

Si una de las dos partes contratantes se hallase en guerra con otra nacion ó estado, los ciudadanos de la otra parte podran continuar su comercio y su navegacion con esos mismos estados, excepto con las ciudades ó puertos que estuviesen bloqueados ó sitiados por tierra ó por mar.

Tomando en consideracion, sin embargo, la distancia a que se hallan los paises de las dos altas partes contratantes, y la incertidumbre que podria resultar sobre los acontecimientos que pueden tener lugar, se conviene en que un buque mercante que intentase entrar en un puerto sitiado o bloqueado sin tener conocimiento del sitio o bloqueo, podra dejar libremente ese puerto con su cargamento, y dirigirse a cualquier otro puerto o lugar que juzgue conveniente, a menos que el dicho buque no insista en entrar, a pesar de la intimacion legal hecha en tiempo oportuno por el Comandante de las fuerzas militares del

est bien entendu que, dans aucun cas, on n'autorisera le commerce des articles réputés de contrebande de guerre, tels qu'ils sont spécifiés dans les traités analogues.

S'il arrivait qu'un bâtiment appartenant au pays de l'une des parties contractantes se trouvât dans un port assiégé ou bloqué par les forces militaires de l'autre partie, avant l'ouverture du blocus ou du siège, il pourra librement en sortir avec son chargement, comme aussi il ne sera pas sujet à confiscation ni à un trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Si un navire entré dans le port avant la signification du blocus prenait à son bord une cargaison postérieurement à cet acte, les forces faisant le blocus pourraient lui ordonner de rentrer dans ce port et de débarquer son chargement. Faute d'obéir à cette injonction, il se trouverait exposé aux mêmes conséquences que le bâtiment qui persisterait à vouloir entrer dans un port bloqué malgré la sommation qu'il aurait reçue de se retirer.

Fait en double original, à Londres, le seize mai mil huit cent cinquante.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

bloqueo, o del sitio; y entendiéndose que en ningún caso se autorizara el comercio de los artículos reputados contrabando de guerra, tal como se hayan especificados en tratados analogos.

Si sucediese que un buque perteneciente a una de las partes contratantes se hallase en un puerto sitiado o bloqueado por las fuerzas militares de la otra parte, antes de empezar el bloqueo o sitio, podra salir libremente con su cargamento, é igualmente no estara sujeto a confiscacion, ni a molestia alguna, si se hallase en el puerto despues de la toma o rendicion de la plaza. Si un buque entrase al puerto antes de la notificacion del bloqueo, y tomase carga despues de este acto, las fuerzas bloqueadoras podran ordenarle volver a ese puerto y descargar el cargamento; y en caso de no obedecer a esa orden estaria sujeto a las mismas consecuencias que un buque que insistiese en entrar a un puerto bloqueado a pesar de la intimacion que se le hubiese hecho para que se retirase.

Hecho por duplicado en Londres, hoy 16 Mayo 1850.

JOAQU. J. DE OSMA.



IV.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation
conclu, le 31 octobre 1850, entre la Belgique
et la Bolivie.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étran-
gères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de pré-
senter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu,
le 31 octobre 1850, entre la Belgique et la Bolivie, sortira
son plein et entier effet.

Donné au château d'Ardennes, le 16^e jour du mois de
novembre mil huit cent cinquante.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

TEXTE DU TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ !

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le Président de la République de Bolivie, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la République de Bolivie, ont jugé convenable de conclure un traité propre à atteindre ce but et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Constant d'Hoffschmidt de Resteigne, son Ministre des Affaires Étrangères, membre de la Chambre des Représentants, chevalier de l'ordre de Léopold, Grand-Croix de l'ordre de la Légion-d'Honneur, Grand-Croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, décoré du Nichan de 1^{re} classe, Grand-Cordon de l'ordre de Saint-Michel de Bavière ;

Et Son Excellence le Président de la République de Bolivie, le sieur André Santa-Cruz, capitaine général de ses armées, général de brigade de celles de Colombie, grand officier de la Légion-d'Honneur de France, décoré de divers ordres de médailles d'honneur par les Congrès de Bolivie et du Pérou, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Bolivie près de Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié con-

EN EL NOMBRE DE LA SANTÍSIMA TRINIDAD !

Su Magestad el Rey de los Belgas, de una parte, y Su Excelencia el Presidente de la Republica de Bolivia, de otra, queriendo arreglar, estender y afianzar las relaciones de comercio y navegacion entre la Belgica y la Republica de Bolivia, han creído conveniente celebrar un tratado, propio para aleanzar este fin; y con este objeto han nombrado por sus Plenipotenciaros, à saber :

Su Magestad el Rey de los Belgas, al señor Constante d'Hoffschmidt de Resteigne, Su Ministro de Relaciones Exteriores, Miembro de la Camara de Representantes, caballero de la orden de Leopoldo, Gran-Cruz de la orden de la Legion de Honor, Gran-Cruz de la orden de San Mauricio y San Lazaro, condecorado con el Nichan de 1^a classe, Gran-Cruz del orden de San Miguel de Baviera ;

Y Su Excelencia el Presidente de la Republica de Bolivia, al Señor Andres Santa-Cruz, Capitan Jeneral de sus Ejercitos, Jeneral de Brigada de los de Colombia, Gran Oficial de la Legion de Honor de Francia, condecorado con diversas ordenes de medallas de honor por los Congresos de Bolivia y del Perú, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciaro de la Republica de Bolivia cerca de Su Magestad el Rey de los Belgas ;

Los que habiendose comunicado sus plenos poderes, y hallados en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes :

ARTICULO I.

Habra paz perpetua y constante amistad

stante entre le Royaume de Belgique et la République de Bolivie et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

ARTICLE 2.

Il y aura entre la Belgique et la Bolivie liberté réciproque de commerce. Les Belges en Bolivie et les Bolivien en Belgique pourront réciproquement et en toute liberté et sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

ARTICLE 5.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros ou en détail comme il est permis actuellement de le faire ou comme il le sera par la suite aux sujets de la nation la plus favorisée, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, les dits citoyens soient assujettis à d'autres charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques,

entre el Reyno de Belgica y la Republica de Bolivia, y entre los ciudadanos de ambos paises, sin excepcion de personas ni de lugares.

ARTICULO 2.

Habra entre la Belgica y Bolivia libertad reciproca de comercio. Los Belgas en Bolivia y los Bolivianos en Belgica reciprocamente podran entrar con toda libertad y seguridad con sus buques y cargamentos, como los mismos ciudadanos naturales, en todos los lugares, puertos y rios que esten, ó estuvieren en lo sucesivo, abiertos al comercio extranjero, sujetos sin embargo á los reglamentos de Policia que se observasen respecto de los ciudadanos de las naciones mas favorecidas,

ARTICULO 5.

Los ciudadanos de cada una de las dos partes contratantes podran libremente, en los territorios respectivos, viajar y permanecer, comerciar por mayor ó menor, como actualmente se permite ó en lo sucesivo se permitiere á los subditos de la nacion mas favorecida, alquilar y ocupar las casas, almacenes y tiendas que necesiten, trasportar mercancías y dinero, y recibir consignaciones; ser admitidos como fiadores en las aduanas, siempre que se hallen establecidos mas de un año en el pais y que los bienes raices ó muebles que poseyeren ofrescan una garantia suficiente, sin que por todas ó cada una de estas operaciones, dichos ciudadanos esten sujetos á otras obligaciones, cargas ó restricciones que las que se impongan á los mismos naturales, excepto aquellas precauciones de Policia que se emplean respecto de las naciones mas favorecidas.

Los unos y los otros seran, bajo un pié de perfecta igualdad, libres en sus compras y ventas, para establecer y fijar el precio de sus efectos, mercaderías y objetos, tanto importados como producidos en el pais,

tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et réglemens du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, en se conformant aux lois du pays, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Enfin, ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans la République de Bolivie, ou qui le seront à l'avenir aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur un point quelconque du territoire de la République.

Il en sera de même pour les Boliviens en Belgique.

ARTICLE 4.

Les citoyens de l'une et l'autre partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois.

sea que los vendan para el interior ó que los destinen à la esportacion, conformandose sin embargo a las leyes y reglamentos del pais.

Gozarán además de la misma libertad para dirigir personalmente sus negocios, presentar en la aduana sus declaraciones ó hacerse representar por las personas de su eleccion y confianza en clase de apoderados, factores, agentes, consignatarios ó interpretes, sea para comprar ó para vender sus propiedades, efectos ó mercaderías, sea para cargar, para descargar, ó para despachar sus buques. Tendrán igualmente derecho para desempeñar todas las comisiones que les sean confiadas por sus compatriotas, por extranjeros ó por los naturales del pais, como apoderados, factores, agentes, consignatarios ó interpretes, conformandose a las leyes del pais, sin tener, por su calidad de extranjeros, que pagar ningun aumento de salario ó contribucion.

En fin, no podrán en ningun caso soportar otras cargas, restricciones ó pechos que los que pagaren los mismos nacionales.

Queda además especialmente convenido, que todas las ventajas de cualquiera naturaleza, acordadas actualmente por las leyes y decretos vijentes en la Republica de Bolivia, ó que en adelante se acordaren a los emigrados extranjeros, son garantidas a los Belgas establecidos ó que se establecieren in cualquier punto del territorio de la Republica.

Igual derecho tendrán los Bolivianos en la Belgica.

ARTICULO 4.

Los ciudadanos de una y otra parte contractante gozarán en ambos Estados de la mas constante y completa proteccion en sus personas y propiedades. Tendrán por consiguiente libre y facil acceso ante los tribunales de Justicia en reclamacion y defensa de sus derechos, en todas instancias y en todos los grados de jurisdiccion establecidos por las leyes. Podrán libre-

Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers à charge de réciprocité.

ARTICLE 5.

Les Belges en Bolivie et les Boliviens en Belgique seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

ARTICLE 6.

La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges en Bolivie et aux Boliviens en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

ARTICLE 7.

Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de la République de Bolivie du droit de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires à l'égal des Boliviens, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

mente emplear, en todas circunstancias, los abogados, procuradores ó agentes de cualquiera clase que consideren a proposito para gestionar en su nombre: por ultimo gozaran, bajo este respecto, de los mismos derechos y privilegios que los que se concedan a los ciudadanos de la nacion mas favorecida, quedando sometidos a las mismas condiciones impuestas a estos ultimos a titulo de reciprocidad.

ARTICULO 5.

Los Belgas en Bolivia y los Bolivianos en la Belgica, estaran exceptuados de todo servicio militar, sea en el ejercito, en la marina ó en la milicia ó guardia nacional; y en ningun caso seran sujetos por sus bienes muebles ó inmuebles a otras cargas, restricciones, contribuciones ó impuestos que aquellos a que estuvieren sujetos los nacionales del pais.

ARTICULO 6.

Los Belgas en Bolivia y los Bolivianos en Belgica gozaran de plena libertad de consciencia. Los unos y los otros se conformaran para el ejercicio exterior de su culto a las leyes del pais en que residan.

ARTICULO 7.

Los ciudadanos de cada una de las partes contratantes tendran derecho de poseer, en los territorios respectivos, toda especie de bienes, y podran disponer de ellos del mismo modo que los naturales del pais.

Los Belgas gozaran en todo el territorio de la Republica de Bolivia del derecho de adquirir bienes y de disponer de ellos por testamento ó ab intestato, segun las leyes del pais, del mismo modo que los Bolivianos, sin estar sujetos, por su calidad de extranjeros, a ningun pago ó impuesto a que no esten sujetos en igual caso los nacionales.

Réciproquement les Boliviens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la République de Bolivie ou par des Boliviens en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de déduction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les transactions de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

ARTICLE 8.

Seront considérés comme Belges en Bolivie, et comme Boliviens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ARTICLE 9.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de la Bolivie ou qui en sortiront, et réciproquement, les navires boliviens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivière ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage,

Y reciprocamente los Bolivianos gozarán en la Belgica del derecho de adquirir bienes y de disponer de ellos por testamento ó ab intestato, segun las leyes del pais, del mismo modo que los Belgas, sin estar sujetos, por su calidad de extranjeros, a ningun pago ó impuesto que no se exija en igual caso de los nacionales.

Igual reciprocidad entre los ciudadanos de ambos paises existira para las donaciones inter-vivos.

A la esportacion de los bienes heredados ó adquiridos por cualquier titulo por los Belgas en la Republica de Bolivia ó por los Bolivianos en Belgica, no se impondra sobre esos bienes ningun derecho de extraccion ó de emigracion, ni imposicion alguna a que no esten sujetos los naturales del pais.

Las precedentes disposiciones son aplicables a todas las successiones que tengan lugar en lo sucesivo, y a todas las translaciones de bienes en general, cuya esportacion no se haya verificado todavia.

ARTICULO 8.

Se consideraran como Belgas en Bolivia y como Bolivianos en Belgica, todos los buques que navegaren con la respectiva bandera y que esten provistos de los papeles de mar y de los documentos que las leyes de cada pais exigieren para la justificacion de la nacionalidad de los buques de comercio.

ARTICULO 9.

Los buques belgas que entren en lastre ó cargados en los puertos de Bolivia, ó que salgan de ellos, y reciprocamente los buques boliviens que entren en lastre ó cargados en los puertos de Belgica, ó que salgan de ellos, sea por mar, por rios ó canales, cualquiera que fuese el lugar de su procedimiento ó el de su destino, no estaran sujetos, ni al entrar, ni al salir, ni en su transito, a otros derechos de toneladas, de puerto, de boyas, de pilotage, de anelaje,

d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

ARTICLE 10.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage, et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 11.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ARTICLE 12.

Les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de la Belgique, importés en droiture de Belgique par navires belges soit dans les ports de Bolivie, soit dans les ports péruviens d'Arica ou d'Islay, pour de là être transportés en Bolivie, ne paye-

de remorque, de fano, de esclusa de canales, de euarentena, de salvamento, de deposito, de patente, de navegacion, de peage, enfin a otros derechos ó impuestos, cualquiera que sea su denominacion, que graven sobre el casco de los buques, ya sean establecidos a nombre del gobierno ó de los funcionarios publicos, de las municipalidades ó de otros establecimientos, que aquellos que actualmente existen ó en lo sucesivo se impusieren a los buques nacionales.

ARTICULO 10.

En todo lo que concierne a la colocacion de los buques, a su carga y descarga en los puertos, radas, bahias y diques, y en jeneral para todas las formalidades y disposiciones a que puedan ser sometidos los buques de comercio, su tripulacion, y sus cargamentos, se conviene en que no se concedera a los buques nacionales ningun privilegio ni favor que no sea concedido igualmente a los de la otra parte, siendo la voluntad de ambas partes contratantes, que bajo este respecto sean tratados sus buques con una perfecta igualdad.

ARTICULO 11.

Los buques de guerra de cualquiera de los partes contratantes podran entrar, permanecer y repararse en los puertos de la otra en que sea permitido entrar a los de la nacion mas favorecida; y estaran sujetos en ellos a las mismas disposiciones y gozaran de los mismos privilegios.

ARTICULO 12.

Las mercancías de cualquiera especie, ya procedan de la tierra, de la industria ó de los depositos de la Belgica, importadas directamente de sus puertos en buques Belgas, sea por los puertos de Bolivia, ó por los puertos Peruanos de Arica ó Islay, para ser transportadas de allí a Bolivia no

ront d'autres ni de plus forts droits d'entrée en Bolivie que s'ils étaient importés en droiture en Bolivie sous pavillon bolivien.

Et réciproquement les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de Bolivie, importés en droiture en Belgique soit d'un port bolivien, soit des ports péruviens d'Arica ou d'Islay sous pavillon bolivien n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée en Belgique que s'ils étaient importés en droiture, sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1° Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir;

2° Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires pour causes de force majeure justifiées d'après le mode prescrit par la législation du pays où l'importation a lieu, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

ARTICLE 13.

Les objets de toute nature importés en Bolivie d'ailleurs que de Belgique sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et, réciproquement, les objets de toute nature importés sous pavillon bolivien en Belgique, d'ailleurs que de Bolivie, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

ARTICLE 14.

Les objets de toute nature quelconque,

pagaran otros ni mas altos derechos de entrada en Bolivia que si hubiesen sido importados directamente en Bolivia, bajo bandera boliviana.

Y recíprocamente los objetos de cualquiera especie, procedentes de la tierra, de la industria ó de los depositos de Bolivia, importados directamente en la Belgica sea de un puerto boliviano ó de los precitados del Peru bajo bandera Boliviana no pagaran otros ni mas fuertes derechos de entrada en Belgica que si hubiesen sido importados directamente con bandera Belga.

Queda entendido :

1° Que las mercaderias deben haber sido embarcadas realmente en los puertos de donde respectivamente se ha declarado su procedencia ;

2° Que la arribada forzada en puertos intermedios por causa mayor justificada segun las reglas prescritas por la legislacion del pais en que la importacion tiene lugar, no hace perder el beneficio de la importacion directa.

ARTICULO 13.

Las producciones de toda clase importadas en Bolivia, de otra parte que de Belgica bajo bandera Belga, no pagaran otros ni mayores derechos que los que se pagarían si la importacion se hubiese efectuado bajo bandera de la nacion mas favorecida, que no sea la del mismo pais de donde la importacion tiene lugar.

Y recíprocamente los efectos de cualquiera especie importados bajo bandera boliviana en Belgica, de cualquiera otro pais que de Bolivia, no pagaran otros ni mayores derechos que los que pagarían si la importacion hubiese sido efectuada bajo bandera de la nacion mas favorecida, que no sea la del mismo pais de donde la importacion tiene lugar.

ARTICULO 14.

Cualquiera especie de producciones es-

exportés par navires belges ou par ceux de la République de Bolivie, des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

ARTICLE 15.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des privilèges spéciaux.

ARTICLE 16.

Les bâtiments belges en Bolivie et les bâtiments boliviens en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments de la nation la plus favorisée dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ARTICLE 17.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entrepôt des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

portadas en buques Belgas ó Bolivianos, de los puertos de uno u otro Estado para cualquiera otro país, no pagaran mas derechos, ni estaran sujetos a mas formalidades que las que se exijan para la exportacion bajo bandera nacional.

ARTICULO 15.

Se exceptuan de las estipulaciones de los artículos anteriores la importacion de la sal y los productos de la pesca nacional, reservandose ambos paises la facultad de conceder privilegios especiales a la importacion de dichos artículos bajo bandera nacional.

ARTICULO 16.

Los buques belgas en Bolivia y los buques Bolivianos en Belgica podran descargar una parte de su cargamento en el puerto de primera arribada y dirigirse en seguida con el resto a los otros puertos del mismo estado, que esten abiertos al comercio exterior, sea para acabar de desembarcar allí su cargamento, sea para completar la carga de sus retornos, no pagando en cada puerto otros ni mas altos derechos que los que paguen los buques de la nacion mas favorecida en iguales circunstancias.

Por lo que respecta a la practica del cabotaje, los buques de uno y otro pais seran tratados respectivamente bajo el mismo pié que los buques de la nacion mas favorecida.

ARTICULO 17.

Durante el tiempo fijado por las leyes de los dos paises respectivamente para el depósito de las mercancías, no se exijiran otros derechos que los de custodia y de almacenaje por los dos paises en el otro, mientras se despachan en transitó ó para el consumo interior ó se vuelvan a reexportar.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

ARTICLE 18.

Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire bolivien, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature venant de Bolivie ou expédiés vers la Bolivie jouiront, à leur passage par le territoire belge, du même traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

ARTICLE 19.

Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1859, est garanti aux navires de la République de Bolivie.

L'entrée dans les ports belges de navires nationaux ou boliviens venant directement de Bolivie avec un chargement d'au moins deux cents tonneaux de guano bolivien, ne donnera pas lieu à la perception du droit de tonnage.

La laine, le guano et la cascarilla originaires de Bolivie, directement importés d'un port bolivien ou du port péruvien d'Arica sous pavillon belge ou bolivien, seront exempts de tout droit de douane à l'entrée en Belgique.

La provenance et l'origine des produits désignés aux deux paragraphes précédents devront être constatés par un certificat délivré par un agent consulaire belge établi au port d'expédition ou, à défaut de celui-ci, par un consul d'une puissance amie ou par le chef de la douane locale.

Esos efectos, en ningun caso, pagaran mayores derechos de deposito, ni estaran sujetos a otras formalidades que si se hubiesen importado en bandera nacional.

ARTICULO 18.

Las mercancías de cualquiera especie procedentes de Belgica ó que se dirijan a Belgica seran tratadas a su paso por el territorio de Bolivia como serian tratados en las mismas circunstancias los efectos que procedan ó se dirijan al pais mas favorecido. Y recíprocamente los efectos de cualquiera especie procedentes de Bolivia ó que se dirijan a Bolivia seran tratados a su paso por el territorio Belga, como serian tratados, en las mismas circunstancias, los efectos que procedan ó se dirijan al pais mas favorecido.

ARTICULO 19.

La Belgica garantiza a los buques Bolivianos el reembolso del derecho que el Gobierno de los Países-Bajos tiene impuesto sobre la navegacion del Escaut en virtud del § 3^o del artículo 9 del tratado de 19 de Abril de 1859.

Los buques Belgas ó Bolivianos procedentes directamente de Bolivia con un cargamento al menos de docientas toneladas de huano boliviano, seran eximidos del derecho de tonelada a su entrada en los puertos de la Belgica.

La lana, el huano y la cascarilla originarias de Bolivia, directamente importadas de un puerto de Bolivia ó del puerto Peruano de Arica, bajo pabellon Belga ó boliviano, seran exceptuadas de todo derecho de aduana a su entrada en Belgica.

La procedencia y el origen de los productos designados en los dos §§ precedentes seran comprobados por un certificado expedido por un Agente Consular Belga establecido en el puerto de su expedicion, ó en su defecto por un Consul de una potencia amiga ó por el jefe de la aduana local.

ARTICLE 20.

Dans le cas où un service régulier de navigation, subsidié par l'État belge, serait établi entre la Belgique et la côte occidentale de l'Amérique du Sud, les navires employés à ce service seront, dans les ports boliviens, considérés comme paquebots et, à ce titre, ils seront exempts de tout droit de tonnage, à la condition de transporter gratuitement la correspondance du Gouvernement Bolivien et celle de son représentant en Belgique.

Les navires belges ou boliviens venant de Belgique et ayant à bord au moins vingt émigrants ou cinquante quintaux au moins de vif-argent en destination de la Bolivie et, enfin, les navires belges ou boliviens qui prendront dans un port de la Bolivie un chargement d'au moins deux cents tonnes de minerai de cuivre ou de guano seront exempts de tout droit de tonnage dans les ports de Bolivie.

Pour qu'un navire belge puisse réclamer le privilège établi aux deux paragraphes qui précèdent, le capitaine devra remettre au receveur de la douane du port bolivien un certificat d'un agent consulaire de Bolivie en Belgique ou, à son défaut, du consul d'une puissance amie ou du chef de la douane locale constatant que le navire se trouve dans les conditions requises pour en jouir.

Les armes et munitions de guerre de toute espèce, les machines et les ouvrages de fer de toute sorte ou dans lesquels le fer est la matière principale, les clous, les verres à vitres et les livres originaires de Belgique jouiront, à l'entrée en Bolivie, d'une réduction d'un quart sur les droits d'entrée du tarif général.

La provenance et l'origine des produits désignés au § précédent devront être constatés comme il est établi plus haut pour les navires.

ARTICLE 21.

En tout ce qui concerne les droits de

ARTICULO 20.

En el caso de que se establezca un servicio regular de navegacion entre la Belgica y la costa occidental de la America del Sur, subsidiada por el Gobierno Belga, los buques empleados en este servicio seran considerados en los puertos de Bolivia como paquebots de comunicacion, y con tal motivo exemptos de todo derecho de tonelaje, a condicion de transportar gratuitamente la correspondencia del Gobierno de Bolivia y la de su Legacion en Belgica.

Los buques Belgas ó Bolivianos procedentes de la Belgica que lleven a su bordo almenos veinte emigrados ó cincuenta quintales de azogue destinados para Bolivia, y enfin los buques de cualquiera de las dos naciones, que recibiesen en un puerto de Bolivia almenos docientas toneladas, sea de minerales de cobre, ó de huano, seran exemptos de todo derecho de tonelada en los puertos de Bolivia.

Para que un buque Belga pueda reclamar el privilegio establecido por los §§ anteriores, el capitán debera presentar al administrador de la aduana del puerto Boliviano un certificado de un Agente Consular de Bolivia en Belgica, ó, en su defecto, del consul de una potencia amiga ó del jefe de la aduana local que comprueve las condiciones requeridas para que el buque goze del precitado privilegio.

Las armas y municiones de guerra de toda especie, las maquinas y cualquiera obra de ferreteria ó aquellas en las cuales el fierro representa la materia principal, la clavazon, los vidrios de ventanas y los libros originariamente Belgas gozarán, a su entrada en Bolivia, de la reduccion de una cuarta parte sobre los derechos establecidos por la tarifa general.

La procedencia y el origen de los artículos designados en el § precedente seran comprobados como esta establecido para los buques.

ARTICULO 21.

Las dos altas partes contratantes con-

douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs citoyens respectifs, gratuitement si la concession, en faveur de l'autre État, est gratuite et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie qui seront importées dans son territoire, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

ARTICLE 22.

Il pourra être établi des consuls-généraux, des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ARTICLE 23.

Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls de Belgique en Bolivie, leurs chanceliers et secrétaires jouiront de tous

vienen en que cualquier favor, privilegio ó extension respecto de aduana que hayan concedido ó puedan conceder en adelante a los subditos de otro estado, se hara estensivo a los ciudadanos de la otra parte contratante, gratuitamente si la concesion en favor del otro Estado ha sido gratuita, ó mediante una compensacion equivalente si la concesion hubiese sido condicional.

Ninguna de las partes contratantes impondra a las producciones de la tierra ó de la industria de la otra parte que sean importadas en su territorio, otros ni mas altos derechos de importacion ó de reexportacion que los que se impongan a la importacion ó reexportacion de iguales mercaderias procedentes de cualquier otro pais extranjero.

Ninguna restriccion, ninguna prohibicion de importacion ó de exportacion se establecera en el comercio reciproco de las partes contratantes, que no sea estensiva a todas las demas naciones.

ARTICULO 22.

Cada una de las partes contratantes podra establecer consules generales, consules y vice-consules en el territorio de la otra para la proteccion de su comercio; pero estos agentes no podran ejercer su cargo, ni entrar en el goze de los derechos y privilegios que les corresponden mientras no hubiesen obtenido el Exequatur del Gobierno territorial. Ambas partes contratantes se reservan ademas el derecho de determinar las residencias donde les convenga admitir estos consules, bien entendido que a este respecto no se han de oponer ninguna restriccion que no sea comun en su pais a todas las otras naciones.

ARTICULO 23.

Los consules generales, consules y vice-consules de Belgica en Bolivia, sus chanceliers y secretarios gozaran de todos los

les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée, sauf les points spécialement réglés ci-après : il en sera de même en Belgique pour les consuls-généraux, consuls et vice-consuls de la Bolivie, leurs chanceliers et secrétaires, sous la même réserve.

ARTICLE 24.

Au décès d'un Bolivien en Belgique, et si les héritiers légitimes ne se trouvent pas sur les lieux, les scellés seront apposés sur les biens meubles et les papiers de la succession par l'autorité compétente, qui en donnera immédiatement avis à l'agent consulaire bolivien dans l'arrondissement duquel le décès aura eu lieu. Cet agent aura le droit d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire, sans qu'il soit, quant au reste, dérogé à la législation en vigueur en Belgique.

L'agent consulaire bolivien sera, après inventaire, constitué d'office dépositaire des meubles et des papiers et administrateur des biens de la succession.

La réciprocité sera observée au décès d'un Belge en Bolivie.

ARTICLE 25.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans l'un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

privilegios, exenciones é inmunidades que gozan en ella los agentes de igual clase de la nacion mas favorecida, salvo los puntos especialmente arreglados mas abajo : y del mismo modo los consules generales, consules y vice-consules de Bolivia, sus canclleres y secretarios, gozaran de iguales exempciones y privilegios en Belgica, bajo la misma reserva.

ARTICULO 24.

En caso de muerte de un Boliviano en Belgica, y no hallandose presentes los herederos legitimos, la autoridad competente pondra sellos sobre los bienes muebles y papeles del difunto, dando inmediatamente parte de esta operacion al agente consular boliviano, en cuyo distrito haya sucedido la muerte. Este agente tendra derecho de asistir al levantamiento de los sellos y al inventario, sin que por lo demas se derogue en nada a la legislacion vijente en Belgica.

Despues de practicado el inventario, el agente consular boliviano sera constituido de oficio depositario de los muebles y papeles y administrador de los bienes de la sucecion.

Se observara igual reciprocidad en caso de la muerte de un Belga en Bolivia.

ARTICULO 25.

Los consules respectivos podran haecer arrestar y enviar a bordo, ó a su pais, a los marineros que hubiesen desertado de los buques de su nacion en los puertos de la otra. Con este objeto, se dirijiran por escrito a las autoridades locales competentes, y justificaran, manifestando el original ó copia legalmente certificada del registro del buque ó del rol de la tripulacion ó por otros documentos oficiales, que los individuos reclamados hacian parte de dicha tripulacion. Justificada esta demanda, no se les podra rehusar la entrega. Se les prestara ademas los auxilios necesarios

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait son effet.

ARTICLE 26.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges, naufragés ou échoués sur les côtes de Bolivie, seront dirigées par les consuls et agents consulaires de Belgique, et réciproquement, les consuls et agents consulaires de Bolivie dirigeront les opérations de sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées; en l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais tenues à aucun droit de douane, à

para descubrir y aprehender dichos desertores, los que pueden ser detenidos en las prisiones del país, a espensas de los mismos consules cuando estos lo solicitaren y mientras se presente ocasion para dirijirlos a su país. Sin embargo, si esa ocasion no se presentase en el termino de dos meses, contados desde el día de la aprehension, los desertores seran puestos en libertad y no podran ser nuevamente arrestados por la misma causa.

Queda convenido en que los marinos subditos de la otra parte se exceptuan de la presente disposicion, a no ser que se hayan naturalizado en el otro país.

En caso de que el desertor hubiese cometido algun delito, su extradicion se diferira hasta que el tribunal competente hubiere pronunciado su sentencia y que se hubiere esta cumplido.

ARTICULO 26.

Todas las operaciones relativas al salvamento de los buques belgas que naufragaren ó encallaren en las costas de Bolivia, seran dirijidas por los consules y agentes consulares de Belgica y reciprocamente los consules y agentes consulares de Bolivia dirijiran las operaciones relativas al salvamento de los buques de su nacion que naufragaren ó encallaren en las costas de Belgica.

Las autoridades locales solo intervendran para mantener el orden, para garantir los intereses de los salvadores, si no hacen parte de la tripulacion del buque naufragado, y para asegurar la ejecucion de las disposiciones que debieren observarse a la entrada y salida de las mercancías salvadas; en ausencia ó hasta la llegada de los consules ó vice-consules, las autoridades locales deberan tomar por su parte todas las medidas necesarias para la proteccion de los individuos y conservacion de los efectos que hubieren naufragado.

Queda tambien convenido que las mercancías salvadas no pagaran ningun derecho

moins qu'elle ne soient admises à la consommation intérieure.

ARTICLE 27.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies, de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur une réclamation qui devra être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ARTICLE 28.

Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ARTICLE 29.

Le présent traité sera en vigueur pendant neuf ans à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son

de aduana, a menos que sean admitidas al consumo interior.

ARTICULO 27.

Los buques, mercaderías y efectos pertenecientes a los ciudadanos respectivos que hubieren sido apresados ó tomados por piratas dentro de los límites de la jurisdicción de una de las dos partes contractantes ó en alta mar, y que hayan sido conducidos a los puertos, ríos, radas ó bahías de la otra parte ó hallados allí, serán entregados a sus dueños, pagando estos, si hay lugar, los gastos de represamiento que fueren determinados por los Tribunales competentes, siempre que el derecho de propiedad se provase ante dichos tribunales y la reclamación se entablare en el plazo de un año por los interesados, por sus apoderados ó por los agentes de los respectivos Gobiernos.

ARTICULO 28.

Se conviene espresamente entre las dos partes contratantes que además de las estipulaciones precedentes, los agentes diplomáticos y consulares, los ciudadanos de cualquiera clase, los buques y las mercaderías de cada uno de los dos Estados gozaran en el otro, de pleno derecho, de los privilegios, inmunidades, franquicias y reducciones de derechos ya consentidos ó que se consintieren en beneficio de la nación mas favorecida, gratuitamente, si la concesión es gratuita, ó mediante la misma compensación, si la concesión es condicional.

ARTICULO 29.

El presente tratado tendrá observancia y vigor durante nueve años, contados desde el día del canje de las ratificaciones, y si, un año antes de la espiración de ese término, ninguna de las dos partes contratantes manifestase a la otra por una

intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

ARTICLE 30.

Le présent traité sera constitutionnellement ratifié de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Bruxelles, le trente-un octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante.

C. D'HOPFSCHMIDT.

declaracion oficial su intencion de hacerlo cesar, este tratado permanecera obligatorio durante un año mas para ambas partes, y asi sucesivamente hasta que se cumplan doce meses desde la declaracion oficial mencionada, en cualquiera época que se hiciere.

ARTICULO 30.

El presente tratado sera ratificado constitucionalmente por ambas partes y las ratificaciones canjeadas dentro el termino de diez y ocho meses ó antes si fuese posible.

En fé de lo cual los respectivos Pleni-potenciarios lo han firmado y sellado con su sello.

Hecho por duplicado, en Bruselas, a treinta y uno de Octubre del año de gracia mil ochocientos cincuenta.

ANDRÉS SANTA-CRUZ.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pag.
Exposé des motifs	1
I. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 19 novembre 1839, entre la Belgique et le Mexique.	
Projet de loi.	8
Texte du traité.	9
Annexe au traité conclu entre la Belgique et le Mexique	21
II. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 27 mars 1849, entre la Belgique et l'État de Nicaragua.	
Projet de loi.	23
Texte du traité.	24
III. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 16 mai 1850, entre la Belgique et le Pérou.	
Projet de loi.	41
Texte du traité.	42
IV. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 31 octobre 1850, entre la Belgique et la Bolivie.	
Projet de loi.	57
Texte du traité	58
